SAMEDI 5 JANVIER 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7021

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Rouen* (1re ch.) : Emphytéose perpétuelle; rachat de la rente; consolidation de la propriété; lois de 1789 et 1790. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Baudry, éditeur, contre M. Paul Féval et les gérans du journal *la Semaine*; roman de *Alizea Paoli*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Adultère; renvoi de la plainte; appel du mari; ministère public; action publique; condamnation. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat; complicité; destruction d'un bandit par un jeune garçon. — *Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône* (appels correct.) : Détention de poudre; peines; cumul; nullité de la peine.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons entendu aujourd'hui le rapport de la Commission des crédits supplémentaires sur l'amendement proposé par M. de Rancé, relativement aux affaires de La Plata. On sait que le but de cet amendement était d'ouvrir aux ministres de la guerre et de la marine un crédit de dix millions de francs pour appuyer par les armes, au besoin, les négociations pendantes entre la République Française et la République Argentine. La Commission a déclaré, par l'organe de son rapporteur, M. Daru, qu'elle adoptait le principe de l'amendement; mais ne voulant pas, en ce qui a trait aux moyens d'exécution, substituer son initiative à celle du Gouvernement, elle a annoncé en même temps qu'elle n'était pas d'avis de faire, dès à présent et en son propre nom, la demande d'une allocation à l'Assemblée. Au dire de M. Daru, la Commission a pensé qu'il suffisait que le pouvoir législatif indiquât nettement ses intentions, laissant au pouvoir exécutif le soin d'aviser aux meilleurs moyens de les traduire en actes. Elle a formulé ainsi la résolution par laquelle elle remplace l'amendement de M. de Rancé: « L'Assemblée nationale invite le pouvoir exécutif à appuyer les négociations, etc., par des forces propres à en assurer le succès et à protéger nos nationaux. » Le sens de cette proposition est, on le voit, très clair et très précis ; ce n'est pas une déclaration de guerre immédiate au général Rosas; ce n'est pas même l'obligation pour le Gouvernement de signifier au chef de la Confédération Argentine un ultimatum rigoureux qui, vu le caractère bien connu du dictateur, aboutirait nécessairement à la guerre. C'est ce que l'on appelle la négociation armée, comme elle a été heureusement pratiquée à l'égard du Portugal par l'amiral Roussin, à Saint-Jean-d'Ulloa par l'amiral Baudin, à Cartagène par l'amiral de Mackau, au Maroc par le prince de Joinville; c'est la guerre conditionnelle. La Commission est convaincue que que c'est là désormais le seul parti qui nous reste à prendre, si nous voulons sortir honorablement de la question de la Plata, sans recourir aux extrémités de l'intervention directe; elle persiste fermement dans la désapprobation dont elle a frappé les traités Leprédour; elle déclare hautement inutiles toutes négociations nouvelles qui seraient suivies dans les mêmes conditions que par le passé; elle demande que le négociateur, qui sera choisi par le Gouvernement, soit accompagné d'une escadre respectable et qu'il puisse agir, s'il y a lieu; elle entend enfin, dans le cas où l'espoir de traiter avec Rosas serait définitivement trompé, que des forces suffisantes soient débarquées à Montevideo pour mettre cette ville a l'abri de toute atteinte, sauf à prendre ultérieurement une détermination encore plus énergique et plus décisive.

Telles sont les conclusions adoptées à la majorité de neuf voix contre six, par la Commission des crédits supplémentaires. M. Daru a également ajouté que la Commission avait eu plusieurs conférences avec le Gouvernement; qu'elle avait cherché à se mettre d'accord avec lui, et qu'elle avait le regret de ne pas avoir obtenu de suffisantes explications. M. le ministre des affaires étrangères est, en effet, venu confirmer implicitement la dissidence des opinions; il a donné lecture des réponses écrites qu'il avait adressées à la Commission, sur la demande qui lui en avait été faite. Or, il résulte de ce document que le cabinet ne croit pas nécessaire d'envoyer dans La Plata un négociateur armé, et que son avis est favorable à la continuation pure et simple des négociations, qui ne sont pas rompues, a dit le ministre, puisque les traités Leprédour n'ont été connus de la commission que d'une manière officieuse, et n'ont pas été soumis à la ratification de l'Assemblée. L'objet de ces négociations serait seulement d'obtenir de l'allié de Rosas, Oribe, des garanties plus complètes de sincérité dans l'élection du président de la république de l'Uruguay. Le ministre a prévu le cas où, dans l'intervalle, Montevideo tomberait au pouvoir des troupes argentines, car il a annoncé que dans toutes les éventualités, et indépendamment de toute solution de la question montevidéenne, des mesures seraient prises pour protéger efficacement la vie de nos nationaux et pour opérer leur rapatriement.

Ainsi, quoique le général Lahitte ait soutenu dans son discours qu'il y avait un rapprochement très sensible entre la pensée du Gouvernement et celle de la Commission, le dissentiment n'en reste pas moins certain, et, pour notre compte, nous le regrettons profondément. En effet, si le principe de la négociation armée prévaut, malgré l'opposition du cabinet, il aura peut-être le grave inconvénient de n'avoir triomphé qu'à une faible majorité, et partant il manquera de cette autorité morale, plus indispensable encore aux résolutions prises sur des questions étrangères qu'aux décisions rendues sur des questions d'intérieur ; nous ne voulons pas même laisser soupçonner que l'exécution pourrait bien rencontrer des difficultés d'un autre genre, car nous avons la ferme conviction que la volonté de l'Assemblée, quelle qu'elle soit, sera exécutée avec zèle et loyauté. Si la négociation non armée l'emporte, il est à craindre qu'elle n'aboutisse à aucun résultat, qu'elle ne fasse qu'augmenter les exigences du dictateur argentin, et que l'on ne soit forcé, dans un temps plus ou moins prochain, après avoir inutilement épuisé tous les moyens pacifiques, de se résigner à une expédition qui serait alors d'autant plus difficile et plus coûteuse qu'on aurait fait plus de sacrifices pour l'éviter. Nombre de membres l'ont déjà dit, et M. l'amiral Dupetit-Thouars l'a répété aujourd'hui avec l'autorité que donne à sa parole une longue expérience des gouvernemens de l'Amérique du Sud, on n'obtiendra rien de Rosas par les voies purement pacifiques ; pour se faire écouter du gouverneur de Buenos-Ayres, il faut lui imposer par l'énergie de l'attitude et par un certain déploiement de forces. L'honorable amiral a été plus loin, il a émis l'opinion que pour obtenir satisfaction du général argentin, il conviendrait d'envoyer de suite une expédition et de frapper un grand coup; à l'entendre, cette expédition aurait atteint son but en six mois. M. Dupetit-Thouars a aussi examiné la question au point de vue de l'abandon de la cause de Montevideo. Cet abandon, l'orateur ne le croit pas possible; il y va, selon lui, de l'honneur, de la considération et de l'influence de la France, qui seraient pour longtemps compromis si nous laissions détruire l'indépendance de la république de l'Uruguay. Quant aux intérêts de notre émigration et de notre commerce dans la Bande orientale, M. Dupetit-Thouars a constaté qu'ils n'avaient plus, à l'heure qu'il est, qu'une importance très secondaire, mais c'est la France elle-même qu'il accuse d'avoir, par l'insuffisance de ses secours, ruiné nos compatriotes et anéanti la prospérité de Montevideo.

D'autres orateurs ont encore pris part à cette discussion, mais sans intéresser vivement l'attention de l'Assemblée : ce sont MM. de Rancé, de Laussat, Hubert-Delisle et Raudot. A demain probablement la clôture et le vote définitif. Il est temps, en effet, d'arriver à une conclusion. Il y a toujours, comme l'a fait remarquer M. le ministre des affaires étrangères, de sérieux inconvéniens à traiter longuement et en détail à la tribune des questions aussi délicates ; on met ainsi ses adversaires en garde, et l'on court le risque de leur fournir involontairement des renseignemens utiles; M. Lahitte en a emprunté la preuve à l'histoire de l'expédition de Saint-Jean d'Ulloa. Les stratégistes de la Chambre des Députés avaient parlé d'un bastion sur lequel on pouvait jeter un pont au moyen d'un bateau à vapeur. Qu'arriva-t-il? Les Mexicains, avertis, prirent leurs mesures en conséquence, et, lorsque l'escadre eut mouillé devant la forteresse, les Français trouvèrent un bâtiment coulé sur le point où aurait pu aborder le bateau à vapeur.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a procédé au renouvellement trimestriel de son bureau. Le nombre des votans pour la nomination du président était de 470 ; majorité absolue, 236. M. Dupin aîné a obtenu 288 suffrages ; M. Michel (de Bourges), 115 ; M. Odilon Barrot, 46 ; M. Dufaure, 7 ; M. Daru, 5. M. Dupin a été proclamé président de l'Assemblée pour le trimestre de janvier à avril 1850.

Le nombre des votans pour l'élection des quatre vice-présidens était de 555 ; majorité absolue, 278. M. Daru a obtenu 385 voix ; M. Baroche, 337 ; M. Benoist d'Azy 292 ; M. le général Bedeau, 251 ; M. Léon Faucher, 141 ; M. Grévy, 141; M. Mathieu (de la Drôme), 138; M. Baune, 128; M. Emmanuel Arago, 117, etc. MM. Daru, Baroche et Benoist d'Azy, ayant seuls réuni la majorité absolue, ont été proclamés vice-présidens.

Les six secrétaires nommés sont MM. Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard et de Heeckeren.

On voit par ces résultats qu'il n'y a eu, jusqu'à présent, aucun changement dans la composition du bureau.

Nous avons dit que le rapport de la Commission sur la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à réintéger dans leurs fonctions les magistrats de la Cour des comptes révoqués par le Gouvernement provisoire, avait été déposé.

Voici le texte du projet amendé par la Commission :

Le décret du 1er mai 1848, qui prononce la révocation de divers magistrats de la Cour des comptes, cesse d'avoir son effet.

En conséquence, les magistrats révoqués par ce décret, et non encore rétablis dans leurs fonctions, y seront immédiatement réintégrés.

Pour l'exécution du présent décret, un crédit de 15,250 fr. est ouvert au ministre des finances en addition aux crédits ouverts par la loi du 21 décembre 1849 relative aux trois douzièmes provisoires de l'exercice 1850.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Franck-Carré, 1er président.

Audiences des 10, 11, 12, 17 et 18 décembre.

EMPHYTÉOSE PERPÉTUELLE. — RACHAT DE LA RENTE. — CONSOLIDATION DE LA PROPRIÉTÉ. — LOIS DE 1789 ET 1790.

Le contrat de bail emphytéotique consenti au profit du preneur, pour lui, ses enfans, petits-enfans et descendans en ligne directe, constitue une emphytéose perpétuelle.

En conséquence, le rachat de la rente emphytéotique fait en exécution des décrets des 4 août 1789, 18 et 29 décembre 1790, a consolidé d'une manière absolue le droit de propriété sur la tête de l'emphytéose, et lors même que la ligne directe du preneur vient à s'éteindre, le bailleur ou ses ayant-cause ne peuvent plus rien prétendre sur l'immeuble emphytéosé.

Ces questions, dont la solution offre d'autant plus d'intérêt, qu'elles n'avaient jusqu'alors été examinées ni par la doctrine, ni par la jurisprudence, se présentaient devant la Cour avec une importance d'autant plus considérable, qu'elles tenaient en suspens des fortunes tout entières. L'Etat élevait la prétention de reprendre aujourd'hui des terrains donnés à emphytéose, vers le milieu du siècle dernier, et de les reprendre avec toutes les constructions qui s'étaient élevées sur ces terrains, sans payer aucune indemnité. Or, ce qu'on avait fieffé et ce qui n'était alors que des terres en labour, est maintenant couvert de magnifiques édifices, compris dans l'intérieur de la ville du Havre par suite de l'extension que cette ville a prise depuis quelques années.

La présence de M. le procureur-général d'Oms, qui, lors de l'installation de la magistrature, s'était fait remarquer par l'énergie et l'élévation de son discours, et qui occupait pour la première fois le fauteuil aux audiences civiles, concourait aussi à donner à ce débat une solennité inaccoutumée.

Voici les faits du procès :

« Le 16 mars 1835, les pénitens d'Ingouville avaient baillé, à titre de fieffe, rente et pension emphytéotique, pour la vie du preneur et ses enfans et descendans en ligne directe seulement, à un sieur Philippe Lechevallier, divers terrains sis à Graville, moyennant deux cents livres de rente emphytéotique par an. L'entrée en jouissance était fixée à Pâques 1735 et devait continuer jusqu'au décès du dernier de ses descendans en ligne directe. L'Etat, qui s'est trouvé mis aux lieu et place des pénitens d'Ingouville, transféra, le 28 thermidor an VIII, au sieur Jacquemin, la rente dont il s'agit, et celui-ci reçut, le 23 février 1833, le remboursement intégral de la rente, des mains de M. et Mme Vasse, représentant Philippe Lechevallier ; il déclara en outre formellement « renoncer à toutes prétentions sur les immeubles emphytéosée, en cas d'extinction de la ligne directe de Philippe Lechevallier, consentant que M. et Mme Vasse, pour eux, leurs héritiers ou successeurs à quelque titre que ce soit, soient propriétaires incommutables desdits immeubles. »

C'est en cet état qu'un sieur Lescuyer, dont le père avait été l'un des cédans médiats du sieur Jacquemin, signala aux agens du Domaine l'extinction de toute la descendance de Philippe Lechevallier, et leur révéla l'existence des droits que l'Etat pouvait avoir, suivant lui, sur les immeubles qui avaient fait l'objet du contrat de 1735. De là, procès entre l'Etat revendiquant les terrains, et les héritiers ou acquéreurs de Philippe Lechevallier ; le sieur Lescuyer était intervenu dans cette contestation pour appuyer les prétentions de l'Etat, auquel il se réservait de demander plus tard les avantages que la loi confère à ceux qui ont révélé au Domaine des droits qu'il a utilement exercés.

Un jugement du Tribunal du Havre, du 7 mars 1849, a déclaré l'Etat et le sieur Lescuyer mal fondés dans leur demande. C'est de ce jugement qu'appel était interjeté devant la Cour.

Mes Daviel et Deschamps ont, dans une savante discussion, défendu les intérêts du Domaine et du sieur Lescuyer. Me Senard a présenté avec son talent habituel la défense de M. et de Mme Vasse et joints.

Après des répliques animées, M. le procureur-général d'Oms a, dans un réquisitoire remarquable, et que nous sommes heureux de pouvoir reproduire en partie, résumé les élémens de solution des graves difficultés du procès.

Le procès que la Cour est appelée à juger met en présence des intérêts précieux. Il soulève les plus graves questions de droit et agite des problèmes dignes de provoquer les plus sérieuses méditations du jurisconsulte. Nous intervenons dans une discussion à laquelle n'ont manqué ni l'éclat de la parole, ni l'autorité de la science. Notre tâche consistera moins à produire des aperçus nouveaux qu'à discerner, au milieu des thèses diverses si habilement soutenues, celle qui doit mériter la sanction de votre arrêt, parce qu'elle serait plus conforme à l'esprit comme au texte de la législation que vous devez appliquer.

Nous nous proposons :

1° De déterminer la nature, le caractère et les effets du contrat du 14 mars 1735, d'après le principe de la législation sous l'empire de laquelle il a été passé;

2° D'examiner ensuite quel a été, pour ce contrat, l'effet des lois des 4 août 1787 et 18 décembre 1790, en ce qui concerne la retenue du domaine direct.

Sur la première question, M. le procuieur général s'occupe d'abord de préciser les caractères du bail emphytéotique.

On peut le définir d'après M. Troplong (*Louage*, t. I, p. 173), « Une concession temporelle ou perpétuelle d'un terrain allodial nu et stérile, pour l'améliorer par des constructions et des plantations, sous la retenue d'une modique redevance établie en reconnaissance du domaine direct, réservée par le bailleur. »

Deux choses sont surtout de l'essence du bail emphytéotique : 1° que le terrain soit allodial; s'il est noble, la concession prend le titre de bail à cens; ce contrat diffère du premier en ce que celui-ci a pour fin et pour but l'amélioration des terres incultes, tandis que le bail à cens a surtout pour objet de procurer au seigneur des hommes et des sujets ; 2° qu'il y ait une retenue d'un cens ou canon ; « car, dit Merlin, s'il n'y avait pas de rente ou de cens stipulé, ce ne serait plus un bail à cens ni une emphytéose. »

Le bail emphytéotique s'appliquait généralement aux terres; cependant, il pouvait embrasser des immeubles urbains.

On a cherché à établir une différence entre le bail à cens, la fieffe normande et l'emphytéose. Cette distinction, qui repose sur un passage de Barnage, est proscrite par tous les auteurs (Voir Houard, *Dictionnaire de Droit normand*, v° *Fieffe;* Merlin, *Question de Droit*, v° *Moulin.*)

Ils sont aussi d'accord pour reconnaître que la retenue du domaine direct est l'un des caractères essentiels de l'emphytéose. « Le canon, dit Dumoulin, sur la coutume de Normandie, est l'un des caractères de l'emphytéose; il est le signe du domaine direct *in recognitionem dominii directi.* (Voir aussi Merlin, v° *Emphytéose*, p. 564.)

Ajoutons pour compléter la définition de l'emphytéose, qu'elle était temporaire ou perpétuelle; temporaire, quand elle n'excédait pas quatre-vingt-dix-neuf ans ou trois générations ; perpétuelle, quand elle dépassait ces limites.

M. le procureur-général rapproche le contrat du 14 mars 1735 des principes qu'il vient de rappeler, et il constate qu'on y trouve, non-seulement la qualification d'emphytéose, mais encore toutes les clauses substantielles de ce contrat.

1° Il est déterminé par les causes mêmes qui déterminent le bail emphytéotique. Les pénitens d'Ingouville abandonnent les immeubles désignés au contrat pour les améliorer, les réparer, etc. ;

2° Le contrat stipule la retenue d'un cens, 200 francs ;

3° Le bail est fait à Jules Lechevallier et sa descendance en ligne directe ; il est donc perpétuel ;

4° Enfin, le bailleur se réserve le droit de regard, c'est-à-dire de visiter les immeubles tous les dix ans pour s'assurer que les améliorations sont faites, etc.

Le bail que nous avons sous les yeux est donc un bail emphytéotique perpétuel.

Cela posé ; la réserve de reprendre l'immeuble après l'extinction de la postérité du preneur, ou en d'autres termes, le domaine direct retenu par le bailleur a-t-il été respecté par la loi du 4 août 1789 et par le décret du 10 décembre 1790?

Spécialement, cette clause de retenue du domaine direct peut-elle s'exercer même après le rachat de la rente ou du cens réservé dans l'acte?

M. le procureur-général se préoccupe d'abord du point de savoir si la retenue du domaine direct ne constitue pas un pacte féodal, et à ce titre aboli par les lois abrogatives de la féodalité. L'organe du ministère public résout cette question par la négative.

Non pas, dit-il, par cette raison que la distinction du domaine direct et du domaine utile appartient au droit Romain, qui n'a jamais connu la féodalité. Cujas, le plus sûr interprète du droit Romain, établit que la législation romaine n'a jamais connu la distinction du domaine utile et du domaine direct : « Quod jus doctores nostri appellant utile » dominium sed perperàm. Nullum est dominium utile. Om- » ne dominium est directum et est proprietas rei. » (Dans le même sens, Donneau, IX, 551-2; Troplong, *Traité du Louage*, t. 1, p. 177.)

Le domaine direct est une institution féodale (Pothier, *de la Propriété*, ch. 1, n° 3), et à ce point de vue on pourrait dire que la réserve du domaine direct est un pacte entaché de féodalité; mais cela n'est vrai qu'autant que le domaine direct repose sur une terre seigneuriale. Quand, au contraire, la retenue du domaine direct porte sur un alleu, elle n'a rien de féodal (Merlin, *Répert.*, v° *Directe*), et alors on est amené à rechercher si cette réserve du domaine direct, qui a survécu aux lois abrogatives de la féodalité, n'a pas du moins été atteinte par les lois des 4 août 1789 et 18 décembre 1790, en ce sens que le rachat et l'extinction de la rente ont dû entraîner l'extinction de la réserve.

Pour soutenir la négative, et démontrer que cette réserve a survécu au rachat de la rente, les honorables défenseurs du domaine et du sieur Lescuyer ont prétendu qu'un contrat de la nature de celui du 14 mars 1735 serait valable, même s'il avait été fait sous le Code civil; qu'il ne consacre qu'une vente sous une condition résolutoire.

M. le procureur-général s'attache à réfuter les prémisses de ce raisonnement, en démontrant que la réserve de reprendre l'immeuble, à l'extinction de la descendance du preneur, n'est point une clause résolutoire proprement dite, mais elle marque seulement le terme où finit le contrat.

L'exposé général de la législation de 1790 ne permet pas plus que son texte d'admettre qu'elle ait entendu maintenir, malgré le rachat de la redevance, l'exercice à perpétuité du domaine direct.

Nous avons, en effet, continue M. le procureur-général, déterminé les caractères de la réserve stipulée dans l'acte de 1735, en faveur des bailleurs; cette réservé constitue la rétention du domaine direct, alors que le domaine utile est aliéné. C'est le lien qui rattache à perpétuité le bailleur à la propriété dont il se dessaisit.

Tel était l'esprit de la législation qui réglait le mode de transmission de la propriété immobilière, qu'elle ne souffrait qu'à regret un détachement complet de la part du propriétaire. La propriété n'était pas, comme de nos jours, aliénée par caprice, par fantaisie ou par dégoût. Il y avait de nobles et pieuses traditions qui se perpétuaient sous le manoir paternel, sous ces lambris qui avaient vu s'écouler plusieurs générations, témoins muets des joies, des douleurs, des épanchemens de la famille : sous ces arbres séculaires, qui avaient ombragé le berceau de ses pères et qui devaient abriter la tombe de ses enfans, l'homme puisait je ne sais quel ardent désir de revivre dans sa postérité et de se réflechir jusque dans le dernier rejeton de sa race.

La société française n'était point sortie tout d'une pièce du cerveau d'un législateur. Le temps s'était complu dans cette œuvre grandiose : chaque siècle avait porté son assise à cet édifice qui avait pour base la famille, et pour couronnement la perpétuité du pouvoir.

La conservation de la propriété immobilière dans les familles n'était pas seulement une institution civile, c'était un principe politique qui se rattachait à l'organisation générale de l'Etat.

La famille attachée au sol en suivait toutes les vicissitudes : le dernier terme de sa décadence était marqué au jour où la terre fuyait sous ses pas, et où elle ne pouvait plus contempler que d'un regard attristé les témoins encore debout d'une fortune évanouie.

Aussi, les lois qui réglaient les divers modes de transmission de la propriété étaient-elles marquées de ce caractère, que lorsque les plus impérieuses nécessités rendaient l'aliénation inévitable, elles maintenaient encore un lien entre le propriétaire dépossédé et le nouveau détenteur. Les contrats qui appliquaient un détachement complet, absolu, irremédiable de la propriété, n'étaient que l'exception. La règle la plus générale, l'habitude la plus constante était de retenir le domaine direct, qui laissait une espérance, même très éloignée, de ramener le domaine utile dans la famille.

La retenue du domaine direct n'impliquait pas nécessairement des rapports de suzeraineté. Ce n'était pas toujours la réserve d'un droit féodal ; mais on ne peut contester qu'il étreignît le domaine aliéné de manière à gêner la liberté du détenteur. C'était une servitude onéreuse qui laissait planer à perpétuité une fâcheuse incertitude sur la propriété.

Est-il possible d'admettre que la législation du 4 août 1789, et après elle le décret du 18 décembre 1790, aient entendu respecter un pareil droit, ou plutôt une prérogative d'un ordre si élevé et qui allait plonger par ses racines jusqu'aux entrailles de la monarchie?

Est-il possible de supposer enfin qu'une législation qui est sortie tout armée des flancs entr'ouverts d'une société en éruption, chargée de colères et de haines, s'apprêtant à venger sur le dernier des Francs ce qu'on appelait alors dix-huit siècles de servitude et d'oppression; est-il possible, dis-je, d'admettre que cette législation, qui proclamait la liberté des biens comme la liberté des personnes, et qui, au nom de ce dogme, brisait les contrats les plus anciens, anéantissait même des pactes de famille, ait consenti à respecter ce lien qui rattachait à perpétuité l'homme à la terre qu'il avait aliénée, et que, parmi les objets de sa prédilection, le législateur de cette époque se soit attaché à maintenir le pacte qui se liait plus intimement à l'éclat et à la splendeur des familles, et auquel la monarchie, condamnée alors à périr, avait emprunté une partie de sa force.

Si nous trouvions dans la loi de 1789 ou dans celle de 1790 la pensée exprimée de maintenir et de respecter le pacte que nous discutons, il faudrait sans doute le consacrer, tout en reconnaissant que le texte de la loi en aurait trahi l'esprit et que le législateur aurait, dès ses premiers pas, déserté les principes qu'il avait posés.

Examinons donc les textes.

L'art. 6 de la loi du 4 août 1789 et l'art. 8 du décret du 18 décembre 1790 consacrent, pour le passé, la faculté de racheter les rentes foncières, et pour l'avenir, l'interdiction d'en créer aucune qui ne soit remboursable.

Ce texte, bien compris, conduit l'esprit à une solution qui présente le caractère même de l'évidence.

Il suffit, pour cela, de se faire une idée bien exacte de ce qu'était, dans notre ancien droit, la rente foncière, et surtout ce qu'elle représentait.

On connaissait, dans l'ancien droit, deux sortes de rentes perpétuelles; les unes, constituées à prix d'argent; les autres, stipulées pour prix de l'aliénation d'un immeuble.

Si ces deux sortes de rentes avaient quelques caractères qui leur étaient communs, elles avaient aussi des différences essentielles.

Au nombre des différences signalées par M. le procureur-général, se trouve en première ligne l'inacquitabilité de la rente foncière qui est le signe perpétuel du domaine direct. Il en résulte que l'extinction de la rente, par quelque voie qu'elle arrive, entraîne l'extinction de la réserve du domaine direct. Il ne serait pas possible d'admettre qu'après avoir effacé le signe ostensible de la chose, la loi eût entendu conserver la chose.

Puisque M. Merlin établit (Rép., v°, *Emph.*, p. 544) qu'une emphytéose dans laquelle on n'aurait pas stipulé une rente, ne serait pas une emphytéose, et serait, par conséquent, une aliénation absolue, il s'ensuit que l'emphytéose dans laquelle la rente est éteinte, cesse d'être une emphytéose pour devenir une simple vente, c'est-à-dire une aliénation absolue, dégagée du domaine direct.

Enfin, puisque avant la loi de 1790, la rente était, par sa nature, inacquittable, afin de maintenir le lien qui rattachait le bailleur à l'immeuble qui était sorti de ses mains, ou en d'autres termes, afin de maintenir la réserve du domaine directe, il s'ensuit que la rente devenue racquittable aura consacré en faveur du preneur la faculté même que l'inacquittabilité de la rente avait pour effet de lui dénier.

S'il en était autrement, voyez quelle iniquité la loi aurait créée. Si la réserve du domaine direct a survécu au rachat de la rente, il s'ensuivra qu'à l'extinction de la descendance du preneur, le bailleur reprendra l'immeuble; et comme déjà, par le rachat de la rente, il en a reçu le prix, il s'ensuivra qu'il aura et la chose et le prix.

Etrange et monstrueuse bizarrerie. La loi de 1790 est faite en faveur du débi-rentier. Elle entend lui accorder un bénéfice que l'ancienne législation lui déniait, celui de rédimer la rente par le rachat. Eh bien! dans le système que nous combattons, s'il use de cette faculté et que sa descendance vienne à l'éteindre, il dépouille sa succession de la chose et du prix.

Après avoir examiné dans leurs détails les diverses dispositions du décret, M. le procureur-général arrive aux objections proposées par le Domaine et discute le mérite des autorités invoquées dans son intérêt; il les réfute avec une grande force de logique et de discussion, et termine en concluant à la confirmation du jugement.

La Cour a pleinement adopté ces conclusions, et, par les motifs des premiers juges, confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 janvier.

M. BAUDRY, ÉDITEUR, CONTRE M. PAUL FÉVAL ET LES GÉRANS DU JOURNAL *la Semaine*. — ROMAN DE *Alizea Paoli*.

Me Allou, pour M. Baudry, expose ainsi les faits du procès :

M. Paul Féval a publié dans les premiers mois de 1848 un roman intitulé *Alizea Paoli* dans le journal *la Semaine*. Cette publication a été terminée le 20 août 1848. Postérieurement, M. Paul Féval, voulant faire paraître cette publication en volumes, vendit à M. Baudry, le 30 septembre 1848, moyennant 2,000 fr., cet ouvrage, qui devait former quatre volumes.

M. Baudry l'a fait imprimer à grands frais et en a fait une édition de luxe. Il devait penser que la publication de *la Semaine* étant terminée, ce journal n'aurait pas le droit de vendre pour un franc ou pour 75 c. un roman qu'il mettait dans le commerce au prix de 12 fr. Cependant des réclamations lui arrivant de toutes parts, il apprit par ses correspondans qu'on vendait à bureau ouvert à *la Semaine* cette publication. C'était là évidemment une concurrence qui devait avoir, et qui a eu pour résultat de paralyser la vente de M. Baudry.

Ce n'était pas seulement, ainsi que cela se fait dans quelques journaux, aux abonnés nouveaux du journal, qu'on remettait le roman à titre de prime. Il sut qu'on le donnait à tous ceux qui voulaient le payer, et nous produisons une quittance signée par le caissier du journal le 4 mai 1849, c'est-à-dire sept mois après la publication du roman, qui prouve que cinq exemplaires ont été vendus par *la Semaine* à des individus non abonnés.

M. Baudry demande, en conséquence, à titre de dommages-intérêts, à M. Paul Féval, une somme de 8,000 fr.

Me Bertout, pour M. Paul Féval, répond :

M. Féval, en vendant à M. Baudry le roman d'*Alizea Paoli*, ne lui a pas laissé ignorer que le journal *la Semaine* avait, suivant l'usage, le droit de donner à titre de prime, pendant trois mois, à compter de la terminaison de l'ouvrage, des exemplaires de ce roman. Mais le journal ne s'est pas contenté de les donner en primes, il les a vendus au prix de 1 fr. et de 75 c. Si ce fait, contraire à la convention, a porté préjudice à M. Baudry, c'est au journal qu'il doit s'adresser et non à M. Paul Féval.

M. Baudry prétend encore, qu'après le délai de trois mois, terme de rigueur pour la délivrance du roman aux abonnés nouveaux, le journal a continué à en vendre. C'est là encore le fait du journal, pour lequel M. Paul Féval ne peut être recherché. Je demande donc qu'il soit mis hors de cause par le Tribunal.

Me Simon, avocat de M. Husson, gérant de l'ancienne société de *la Semaine*, dit au Tribunal que c'est à la date du 30 octobre dernier, c'est-à-dire dans l'intervalle des trois mois à compter de la terminaison du roman, qu'il a vendu le journal à M. Duval, gérant actuel. C'est donc à M. Duval à répondre à la demande de M. Baudry.

Me Lachaud, avocat de M. Duval, répond ainsi à cette réclamation.

M. Duval a acheté, le 30 octobre 1848, le journal *la Semaine*. On lui a cédé en même temps ce qui restait des exemplaires du roman *Alizea Paoli*. Il savait que le journal avait le droit d'en céder des exemplaires à ses nouveaux abonnés jusqu'au 20 novembre seulement.

Il s'est exactement conformé à cette restriction, et l'on peut trouver encore dans les bureaux de *la Semaine* près de 500 exemplaires que le journal a refusé de vendre. Jamais, pendant la durée des trois mois où la prime était accordée, le roman n'a été donné à d'autres qu'à des abonnés nouveaux, et nous défions M. Baudry de prouver le contraire.

Il est vrai qu'il produit triomphalement une quittance, une seule, à la date du 4 mars, et qui semble contredire notre allégation. Cette quittance, M. Baudry ferait bien de ne pas la montrer, car il se l'est procurée à l'aide d'un moyen peu loyal. Voici l'anecdote :

Un jeune homme, se donnant pour un commis de librairie, s'est présenté un jour pour réclamer cinq numéros des feuilletons d'*Alizea Paoli*, pour cinq abonnés du mois de novembre qui n'avaient pas retiré la prime en souscrivant leur abonnement. On refusa d'abord; le jeune homme insista, et, en l'absence du caissier, un employé, sur une quittance d'abonnement, fit le reçu qui est présenté au Tribunal. Ce fait est unique, et je demande, de bonne foi, s'il a pu causer un préjudice à M. Baudry. Le Tribunal ne le pensera pas, et il renverra M. Duval, comme les autres défendeurs, de la demande formée par M. Baudry.

Conformément à ces explications, le Tribunal a débouté M. Baudry de sa demande et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 4 janvier.

ADULTÈRE. — RENVOI DE LA PLAINTE. — APPEL DU MARI. — — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION PUBLIQUE. — CONDAMNATION.

L'appel du mari en matière d'adultère saisit la Cour de la même manière et avec les mêmes effets que la citation directe avait saisi les premiers juges. Dès-lors, cette Cour peut, sur l'appel du mari contre le jugement qui avait renvoyé sa femme des fins de la plainte, prononcer, malgré l'absence de réquisitions de la part du ministère public, la peine de l'emprisonnement contre la femme coupable d'adultère.

Le sieur Jacquier a porté plainte en adultère contre sa femme et le sieur Pille, son complice; mais un jugement de la 8e chambre du Tribunal de la Seine du 17 novembre dernier a renvoyé ces derniers des fins de la prévention. Appel de ce jugement a été interjeté par le mari seulement, et la cause se présentait aujourd'hui à l'audience de la Cour.

Me Pataille s'est présenté dans l'intérêt de l'appelant.

Me Blot-Lequesne a présenté la défense de la femme Jacquier et de son complice.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a déclaré qu'à défaut d'appel *a minimâ* par le ministère public dans les délais fixés par la loi, il se bornait à s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après délibéré en chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt qui renvoie le sieur Pille des fins de la plainte, et, à l'égard de la femme Jacquier, a statué dans les termes suivans :

« Faisant droit sur l'appel de Jacquier;

» En ce qui touche la femme Jacquier;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de l'année 1849, la femme Jacquier s'est rendue coupable d'adultère, délit prévu et puni par l'art. 337 du Code pénal;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

» Au principal, et statuant par jugement nouveau;

» Considérant que s'il n'y a pas d'appel interjeté par le ministère public du jugement qui a renvoyé la femme Jacquier des fins des poursuites dirigées contre elle, le droit réservé au mari de dénoncer l'adultère de sa femme entraîne celui de faire prononcer contre elle, soit en première instance, soit en appel, lorsqu'elle est reconnue coupable, la peine prévue par la loi;

» Faisant application de l'art. 337 du Code pénal, condamne la femme Jacquier à trois mois d'emprisonnement et aux frais du procès. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt décide une des questions les plus ardues et les plus controversées de notre droit criminel. L'adultère est-il un délit tellement différent de tous les autres, les principes qui le régissent sont-ils si distincts des principes généraux du droit criminel qu'on puisse dire qu'en pareille matière l'action publique est entièrement subordonnée à l'exercice de l'action du mari outragé? Sans doute, et c'est là une disposition formelle de la loi, l'action publique n'existe et ne peut subsister qu'à la condition que le mari l'aura provoquée et aura persisté dans sa résolution d'obtenir justice de l'outrage fait à son honneur. Mais quand une décision rendue contradictoirement a statué sur la plainte et renvoyé les prévenus, quand le ministère public a accepté cette décision en ne la frappant pas d'appel dans les délais légaux, n'existe-t-il pas entre lui et ces mêmes prévenus un lien de droit résultant de la chose jugée, qui les met à l'abri de toute condamnation pénale?

En toute autre matière, nulle difficulté ne pouvait faire obstacle à l'application des principes généraux, mais la Cour a pensé que l'espèce de pouvoir absolu donné par la loi au mari pour provoquer ou faire cesser la répression du délit d'adultère, entraînait comme conséquence nécessaire le droit de faire prononcer, malgré le silence et même contre la volonté du ministère public, les peines prononcées par la loi.

Cette solution, nous l'avons dit en commençant, n'est pas universellement acceptée par la jurisprudence; la Cour de Paris elle-même s'est plusieurs fois prononcée dans un sens différent.

Voici, au surplus, l'état résumé de la jurisprudence et des opinions des auteurs sur cette question délicate :

On peut citer, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, un arrêt de cassation du 3 septembre 1831, deux arrêts de la Cour d'appel de Paris du 17 janvier 1823 et 29 avril 1841, l'opinion de Merlin, Quest. v° *Adultère*, et celle de M. Vatisménil, Encyclopédie du Droit; mais ces décisions sont vivement critiquées par MM. Chauveau et Hélie (Théorie du Code pénal, vol. 6), dont l'opinion est corroborée par des arrêts émanant des mêmes Cours qui ont tranché la question dans un sens opposé. Ainsi, la Cour de cassation, par un arrêt du 26 juillet 1828, et la Cour de Paris, le 8 juin 1837, ont jugé qu'en pareille matière l'appel de la partie civile est sans influence sur l'action publique; que, par conséquent, cette action est éteinte par le défaut d'appel du ministère public, et que le prévenu demeure affranchi de toute peine.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audience du 8 décembre.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — DESTRUCTION D'UN BANDIT PAR UN JEUNE GARÇON.

Le 15 du mois d'avril 1849, la commune de Lunghignano était le théâtre d'un horrible et audacieux assassinat. Au moment où la bénédiction venait d'être célébrée, le nommé Jacques Carlotti, jeune homme à peine âgé de dix-huit ans, sortait de l'église pour se diriger vers sa demeure, lorsqu'arrivé à l'extrémité de la place, un homme armé d'un fusil double se présenta à lui. A cette vue, le jeune Carlotti pâlit, car cet homme, armé de pied en cap, c'était le fameux contumace Félix Duteri, malfaiteur souillé de crimes, dont le nom seul inspirait la terreur aux hommes les plus courageux. Cependant le jeune Carlotti, loin de se laisser dominer par la crainte, adresse le premier la parole au bandit : « Eh bien! lui dit-il, te voilà à Lunghignano; pourquoi t'exposer ainsi au danger d'être poursuivi? » Duteri, qui tenait son fusil en joue, répond aussitôt : « Oui, je suis à Lunghignano, et c'est toi que je cherche; tu t'es vanté de me faire tomber mort ou vif entre les mains des voltigeurs corses; tu as espionné mes pas; il faut que tu meures. » Le jeune Carlotti proteste alors avec énergie contre les reproches du bandit; il soutient qu'il est victime de la calomnie de ses ennemis; mais Duteri ajoute : « Non, ce ne sont pas tes ennemis qui m'ont rapporté cela. Je t'ai vu moi-même ces jours derniers entrer dans un cabaret avec des voltigeurs corses armés. J'étais dans une maison voisine, et si je n'avais craint de compromettre le maître de la maison, je t'aurais tué toi et les voltigeurs; il faut donc que tu meures. » Pendant que cette discussion avait lieu, la population qui sortait de l'église était accourue. Le père du jeune Carlotti et son second fils, enfant à peine âgé de quatorze ans, viennent au-devant du bandit; ils étaient tous désarmés. L'enfant s'arrête en chemin et rentre à la hâte dans la maison du curé pour s'armer d'un fusil; mais cet ecclésiastique l'en empêche; il espère que sa présence en imposera au malfaiteur. Il se joint au père et au fils Carlotti, et va avec eux pour tâcher de calmer la colère du bandit; mais ce fut en vain. Le bandit, comprenant le danger de sa position, décharge un premier coup d'arme à feu sur Jacques Carlotti, qui tombe mourant aux pieds de son père, puis s'approchant de lui, et voyant qu'il respire encore, il décharge sur la poitrine de cet infortuné le second canon de son arme.

Pendant que la frayeur paralysait toutes les bouches et frappait de stupeur la population désarmée, le jeune frère de l'infortuné Jacques Carlotti, animé par la soif de la vengeance, quitte subitement le théâtre du crime, se dirige vers la demeure du curé qui n'était qu'à quelques pas de là, s'arme d'un fusil et se jette courageusement à la poursuite du bandit contre lequel il décharge immédiatement son arme. Un cri unanime d'admiration se fait entendre. Le bandit venait de tomber atteint à la poitrine par la balle meurtrière. Au même instant arrivèrent les ennemis du bandit, qui après avoir déchargé leurs fusils sur le cadavre, le foulèrent sous leurs pieds, exprimant ainsi la rage et le mépris qui les animaient contre ce meurtrier dont la Corse vient d'être purgée.

Si Duteri n'avait plus aucun compte à rendre à la justice humaine, l'on dut néanmoins se demander s'il était vrai que le jeune Carlotti avait mérité la colère du bandit, ou si au contraire, ses ennemis n'avaient pas employé la calomnie pour provoquer le bandit à commettre ce lâche assassinat.

L'instruction à laquelle on procéda fit connaître que les nommés Vitus Marini, et Dominique Marini, vivaient depuis longtemps en état d'hostilité contre la famille Carlotti. Dans le mois de janvier dernier, Vitus Marini et Jacques Carlotti avaient eu une dispute à l'occasion de laquelle les deux adversaires faillirent en venir à un combat armé. Plus tard, et à la suite d'un différend relatif à un immeuble, l'un des fils de Dominique Marini avait tiré sur Jacques Carlotti un coup de fusil qui, à la vérité, ne l'atteignit pas, mais il n'en avait pas moins été traduit en Cour d'assises, et quoique acquitté par le jury, il devait nécessairement nourrir contre la famille Carlotti des sentimens peu bienveillans.

D'un autre côté, la procédure a révélé que Dominique Marini avait été vu un mois avant le crime, en compagnie du bandit Duteri; la voix publique l'accuse d'avoir été le protecteur habituel de ce criminel, ainsi que Vitus Marini et d'autres habitans de Lunghignano. Enfin, s'il fallait en croire un témoin, parent de la victime, Vitus Marini aurait un jour laissé échapper de sa bouche ces paroles significatives : « Il faudra bien que je me débarrasse de Jacques Carlotti. » Et d'après le frère de ce même témoin, Vitus Marini serait celui qui le 15 décembre, aurait accompagné le bandit sur la place de l'église de Lunghignano.

Un troisième individu, le nommé Antoine-Pierre Girolami, que la procédure désigne comme ayant été le guide habituel du bandit, aurait dit la veille du crime à la femme du bandit, que son mari ne pouvait pas venir la voir parce qu'il devait aller à Lunghignano tuer Jacques Carlotti. Quelles que soient les contradictions qui existent dans ces divers témoignages, les magistrats pensèrent qu'au jury seul appartenait le droit de juger de la confiance qu'il fallait leur accorder, et renvoyèrent en état d'accusation Vitus Marini, Dominique Marini et Antoine-Pierre Girolami devant la Cour d'assises de la Corse, comme suffisamment prévenus de s'être rendus complices de l'assassinat commis sur la personne de Jacques Carlotti; et plusieurs autres en état de prévention devant le Tribunal correctionnel pour délit de recel.

Vitus Marini et Dominique Marini comparaissent seuls devant le jury sous le poids de cette grave accusation. Vitus Marini est adjoint municipal de sa commune. Il n'a point cherché à se soustraire par la fuite aux poursuites de la justice, et ses antécédens sont honorables; il n'en est pas de même de Dominique Marini, qui a déjà été l'objet d'une première poursuite judiciaire devant la Cour d'assises où il fut acquitté. Pierre-Antoine Girolami est toujours fugitif.

Parmi les témoins assignés à la requête du ministère public, il en est un qui ne répond pas à l'appel, c'est celui qui avait prétendu avoir vu l'accusé Vitus Marini accompagner le bandit sur la place de l'Eglise quelques instans avant la perpétration du crime. Il résulte des explications fournies à l'audience, que ce témoin est mort frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante sur le lieu même du crime, au moment où le magistrat instructeur le confrontait avec d'autres témoins qui détruisaient son témoignage.

La procédure et les débats ont fourni contre les trois accusés les charges en apparence les plus graves. Mais la fausseté de la plupart des témoignages à charge, dont la passion s'est révélée à l'audience même par les violences les plus outrées, devaient nécessairement jeter une grande incertitude dans l'esprit des jurés et affaiblir la fâcheuse impression que le récit des nombreux méfaits du contumace Duteri avait pu produire sur eux.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, a soutenu avec force l'accusation. Aux yeux de l'honorable magistrat, jamais culpabilité ne fut démontrée d'une manière plus évidente, et l'on ne saurait comprendre un acquittement dans un pays surtout où le banditisme n'est puissant que parce qu'il rencontre de nombreux protecteurs.

Me Giordani, défenseur des deux accusés, a su tirer parti de toutes les contradictions des divers témoignages recueillis à l'instruction et aux débats. Il a flétri avec énergie ces lâches accusateurs qui se servent de l'arme si terrible du faux témoignage pour assassiner leurs ennemis qu'ils n'ont pas le courage d'attaquer ouvertement. Son habile plaidoirie, qui a duré plus de quatre heures, a produit sur le jury une impression profonde.

Aussi, après un résumé impartial de M. le président, les jurés entrés dans la chambre de leurs délibérations, ont rendu un verdict négatif sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHALON-SUR-SAONE (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 15 décembre.

DÉTENTION DE POUDRE. — PEINES. — CUMUL. — NULLITÉ DE LA PEINE.

Le 6 septembre dernier, les employés des contributions indirectes, assistés de M. le juge de paix de Mervaces, firent chez M. Chaux, notaire audit lieu, une perquisition à l'effet de constater la présence chez ce citoyen, de tabac de contrebande. Du procès-verbal qu'ils dressèrent, il résulta que onze cigares étrangers, dits queues de rat, et 3 kilogrammes 400 grammes de poudre de chasse avaient été saisis par suite de la perquisition. Ce procès-verbal fut adressé à M. le procureur de la République de Louhans, qui assigna M. Chaux devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de détention de plus de deux kilogrammes de poudre, délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834. La régie des contributions indirectes intervint, et prit des conclusions à fin de condamnation pour la double contravention de détention de tabacs étrangers et de poudre, et réclama 100 francs d'amende pour le premier chef, en vertu de la loi de 1816, et 100 francs pour le deuxième, en se basant sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 fructidor an V, combinées avec l'article 2 de la loi du 24 mai 1834.

Le Tribunal de Louhans rendit le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'il a été trouvé au domicile de François Chaux une quantité de poudre excédant deux kilogrammes, ce qui est une contravention à l'article 2 de la loi du 24 mai 1834, mais que la position sociale du prévenu, ses habitudes d'ordre, ne permettent pas de lui supposer d'autres intentions que d'avoir voulu se procurer une provision suffisante, pour n'être pas obligé de la renouveler souvent, à cause de l'éloignement du bureau; que ces circonstances doivent lui faire appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal;

» Attendu que les employés ont saisi chez lui des cigares qu'ils ont reconnus être de contrebande; qu'il n'a pas même offert de prouver le contraire, que dès-lors il a encouru la peine prononcée par l'article 128 de la loi du 28 avril 1816;

» Attendu que la quantité de poudre trouvée chez lui étant au-dessous de cinq kilogrammes, l'article 28 de la loi du 13 fructidor an V ne peut lui être appliqué, puisque cet article n'inflige une peine qu'à celui qui est trouvé détenteur de plus de cinq kilogrammes; qu'appliquer cette loi au cas particulier, ce serait créer un délit qu'elle n'a pas voulu punir;

» Par ces motifs, condamne Chaux, par application de l'article 2 de la loi du 24 mai 1834, modifié par les dispositions de l'article 463 du Code pénal, à 5 francs d'amende;

» Faisant droit aux conclusions de la Régie, le déclare convaincu d'avoir eu chez lui du tabac de contrebande, et pour réparation, le condamne à 100 francs d'amende, conformément à l'article 218 de la loi du 28 avril 1816;

» Le renvoie du chef des conclusions relatif à l'application de la loi du 13 fructidor an V, comme n'ayant pas contrevenu à cette loi, ordonne la confiscation des cigares saisis chez lui, et aux dépens. »

L'administration des contributions a tranché appel du jugement. M. Chevreau, président, fait le rapport de l'affaire devant le Tribunal supérieur de Châlon-sur-Saône.

Me Le Roger, avocat de la Régie, soutient que la loi du 24 mai 1834, en créant un nouveau délit politique, a conservé les dispositions de la loi du 13 fructidor an V, en abaissant le chiffre de la quantité de poudre trouvée ou saisie chez un prévenu. En effet, l'article 2, en édictant une nouvelle peine, ajoute : « sans préjudice des autres peines portées par les lois. » Or, si on rapproche cette disposition de l'exposé des motifs, on voit qu'en 1834, devant la chambre des députés, le rapporteur disait : « Il vous a paru que le maximum de 5 kilogrammes de poudre était trop élevé, et que la provision ordinaire de défense personnelle ou de plaisir n'exigeait pas à beaucoup près un approvisionnement aussi considérable. » Le garde-des-sceaux, devant la chambre des pairs, s'exprimait en ces termes : « L'emprisonnement et les amendes devront s'appliquer à ceux qui détendront une quantité de poudre excédant deux kilogrammes. On pourrait faire une objection, dit le défenseur, à cette solidarité entre les deux lois. En effet, on peut à merveille, dans un même fait, voir un délit, sans en faire sous un autre rapport une contravention. On pourrait donc soutenir que la loi du 13 fructidor an V est toute fiscale, tandis que celle du 24 mai 1834 est toute politique. L'objection tombe devant les termes de l'article 2 de la loi de 1834 *in fine*, de l'exposé des motifs de cette loi, mais aussi devant le préambule de celle du 13 fructidor an V, conçu en ces termes : « Considérant qu'il importe à la sûreté intérieure de l'Etat et à la tranquillité des citoyens, etc. » La loi du 13 fructidor n'était donc pas seulement une loi fiscale, mais aussi une loi politique; la solidarité entre les deux lois est donc patente, et la conséquence doit en être la réformation du jugement du Tribunal de Louhans.

Le défenseur, à l'appui de sa thèse, cite un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1839, qui sanctionne les principes par lui plaidés.

M. Cughot, procureur de la République, se demande, en premier lieu, si l'appel de l'administration des contributions indirectes est recevable. Suivant lui, la procédure est régulière vis-à-vis du prévenu, mais elle ne l'est pas en ce qui concerne le ministère public. Si une notification au prévenu est suffisante pour la validité de l'appel, vis-à-vis de la partie publique, ce n'est qu'à la condition qu'elle lui aura été signifiée. *In limine litis*, l'appel est nul, puisque rien de semblable n'a été exécuté par la Régie, et qu'elle s'est contentée de faire une déclaration au greffe. Arrivant au fond, M. le procureur de la République voit dans le système de l'administration une violation du principe de la non-rétroactivité, et une atteinte au dogme que la loi pénale ne saurait recevoir d'extension au-delà de sa lettre.

La loi de 1834 est toute politique, celle du 13 fructidor an V est fiscale. Or, l'article 2 de la loi du 24 mai 1834, en réservant l'application des lois antérieures, ne fait aucune allusion à leur modification; elles existent, mais avec leurs dispositions originaires. Au fond donc, l'appel est mal fondé; subsidiairement, il se demande si le Tribunal, en changeant les motifs du jugement, doit modifier la peine. Non, dit-il, l'article 365 du Code d'instruction criminelle doit avoir son application; dans l'hypothèse la plus favorable à la Régie, deux contraventions auraient été relevées contre le prévenu, la peine la plus forte doit être seule prononcée. Or, le sieur Chaux a été condamné à 105 francs; la loi est satisfaite.

Me Le Royer, dans sa réplique, sans rentrer dans le fond du débat, s'applique à réfuter la fin de non recevoir contre l'appel, et la question subsidiaire soulevée par le ministère public. C'est la loi du 1er germinal an XIII qui règle la procédure à suivre par la régie en matière d'appel, or, l'article 32 de cette loi dit que « l'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable, au bureau de paix et de conciliation. » C'est donc un droit à part, expliqué par la position de la Régie, qui agit dans le double caractère de partie publique et de partie civile. Pour obtenir condamnation, elle n'a pas besoin du concours du parquet, nulle obligation de le prévenir, si elle le fait par la voie du greffe, c'est à titre officieux et sans contrainte légale. Me Le Royer, à l'appui de cette doctrine, cite un arrêt de cassation du 15 avril 1819.

Examinant la question subsidiaire relative à l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, il cite l'article 39 de la loi du 1er germinal an XIII, qui défend aux juges, à peine de responsabilité personnelle, de modérer les confiscations et amendes en matière de contravention, et il donne la raison de cette disposition en ce que les condamnations prononcées au profit de la Régie sont non seulement des peines, mais surtout des dommages-intérêts. Il s'appuie d'un arrêt de cassation du 26 mars 1825.

Après un long délibéré, le Tribunal rend le jugement suivant :

« Attendu que l'appel de l'administration est parfaitement régulier, et qu'il n'y a pas lieu dès-lors d'en contester la recevabilité;

» Attendu que l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 en punissant le détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sans préjudice, est-il dit dans le même article, des autres peines portées par les lois, a virtuellement modifié la loi du 13 fructidor an V, qui ne punissait que le détenteur de plus de cinq kilogrammes de poudre, et a baissé à deux kilogrammes la quotité de la poudre constituant une détention illicite; qu'il en résulte dès lors que le jugement dont est appel, en condamnant le prévenu à une amende moindre de 100 francs, a nécessairement méconnu la juste application à faire des deux dispositions des lois citées et combinées entre elles;

» Attendu que, puisqu'il s'agit d'appliquer ici, soit une amende pour contravention aux lois citées, soit une autre amende pour contravention à l'article 218 de la loi du 28 avril 1816, ces deux peines doivent se cumuler, nonobstant les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, parce qu'il s'agit d'une nature de peine pour laquelle l'article dont s'agit n'est nullement applicable.

» Par ces motifs,

» Le Tribunal ayant égard à l'appellation émise par l'administration des contributions indirectes et y faisant droit, en émendant le jugement dont est appel, et faisant ce qui aurait dû être fait, élève à 100 francs au lieu de 5 l'amende prononcée contre le prévenu, pour contravention à l'article 28 de la loi du 13 fructidor an V et 2 de la loi du 24 mars 1834, modifié par l'article 463 du Code pénal ; maintient les autres condamnations prononcées contre lui et le condamne en tous les dépens, tant de la cause principale que d'appel.»

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

L'instruction se suit avec activité sur l'horrible crime dont nous avons donné les détails dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier. Cette instruction a été confiée à M. Brault.

Nous avons dit que le nommé A..., soupçonné d'être l'auteur de cette série de crimes, était arrêté et avait subi précédemment une condamnation en quinze mois d'emprisonnement. Cette condamnation a été prononcée pour excitation à la débauche sur la plainte de la fille qui se trouve maintenant dans la maison publique de la rue du Vertbois, et à laquelle les gâteaux étaient adressés ; le Tribunal correctionnel a reconnu aux débats que c'était A... qui avait perdu cette fille restée sage jusqu'au jour où elle fit sa connaissance, et l'avait ainsi jetée dans une vie de débauche.

A..., qui, comme nous l'avons annoncé, protestait de son innocence, a été confronté avec les cadavres des deux victimes de la rue du Vertbois, le sieur T..., bijoutier, domicilié dans une petite rue voisine, et la fille Griffon. Interrogé devant ces restes inanimés, il a persisté d'abord à nier. Plus tard, assure-t-on, il se serait troublé, aurait balbutié quelques mots sans suite et se serait trouvé mal ; mais bientôt, faisant un effort sur lui-même, il aurait cherché à éluder les questions et serait parvenu à retenir l'aveu qui semblait près de lui échapper. Quoi qu'il en soit, à mesure que l'instruction avance, les charges élevées contre lui ne font que s'aggraver.

La situation des victimes qui ont survécu à l'empoisonnement n'est pas empirée depuis hier ; les filles Rocherieux et Galippe, de la rue du Vertbois, ont même éprouvé quelque amélioration, et l'on a tout lieu d'espérer qu'elles seront conservées à la vie. Les époux Legorju et la jeune femme de la rue de la Victoire sont, les deux premiers, quoique toujours alités, dans un état qui n'inspire plus de sérieuses inquiétudes ; la troisième est encore très gravement malade ; on pense cependant pouvoir la sauver.

Nous avons annoncé que les deux commissionnaires, contre lesquels ne s'élevait, au surplus, aucune charge de complicité, avaient été retrouvés ; nous pouvons ajouter que le jeune apprenti qui avait confié les gâteaux destinés à la rue du Vertbois à un commissionnaire qui les a remis à leur adresse, a également été découvert. C'est avec cet apprenti, le commissionnaire de la rue de la Victoire et une troisième personne dont nous allons parler, que devra être confronté le prévenu pour établir ou non la reconnaissance. Quant au commissionnaire de la rue du Vertbois, il n'a vu que l'apprenti, et se trouve en conséquence dans l'impossibilité de fournir à la justice aucun éclaircissement sur cet objet.

En examinant les restes des gâteaux envoyés rue du Vertbois, on a été amené à penser qu'ils avaient dû être fabriqués par une main exercée, c'est-à-dire par un pâtissier. La justice a ordonné en conséquence des recherches qui ont été faites par la police, et ont obtenu un prompt succès. Le pâtissier a été retrouvé et s'est empressé de reconnaître que les gâteaux sortaient de son établissement. Il est bien entendu, et il ne s'élève aucun doute à ce sujet, qu'il affirme qu'en sortant de chez lui ils étaient purs et ne contenaient pas le moindre ingrédient nuisible à la santé. Ce n'est donc que plus tard que l'arsenic y a été introduit. Le pâtissier, qui a conservé dans sa mémoire le signalement de l'acheteur, est, comme on le voit, un témoin fort important qui pourra éclairer la justice sur l'identité du vrai coupable.

L'autopsie cadavérique des victimes décédées a eu lieu après la première confrontation de l'inculpé, et a fait découvrir, ainsi qu'on le pressentait, une assez grande quantité d'arsenic. Les hommes de l'art qui ont procédé à cette opération n'ont pas hésité à déclarer que la mort avait été évidemment produite par ce toxique. Les confrontations auront lieu sans doute demain.

Mlle Judith Bernat, de la Comédie-Française, était assignée de nouveau devant la 5e chambre du Tribunal de la Seine.

Cette fois, c'était M. Bidoire, propriétaire de la maison rue de Richelieu, 28 *bis*, qu'habite Mlle Judith, qui réclamait de sa locataire une somme de 758 francs, montant d'un terme de loyer échu le 1er octobre dernier, et qui, pour obtenir le paiement de cette somme, ayant fait opérer une saisie-gagerie sur le mobilier de la défenderesse, venait demander au Tribunal de prononcer la validité de cette saisie-gagerie, et de l'autoriser à faire opérer la vente du mobilier.

Le Tribunal, conformément à la demande de M. Bidoire, a condamné Mlle Judith à payer à ce dernier la somme réclamée par lui, et pour faciliter le paiement, a converti la saisie-gagerie en saisie-exécution, ordonné la vente, par le ministère d'un commissaire-priseur, et condamné Mlle Judith Bernat en tous les dépens.

— Le jury avait à juger aujourd'hui une affaire d'une nature heureusement fort rare. Il s'agissait de mauvais traitemens exercés par un fils sur sa mère, et l'affaire se présentait dans les circonstances suivantes :

Joseph Bossu, âgé de dix-huit ans à peine, est violent, emporté, et c'est le couteau à la main qu'il prétend imposer ses volontés à ceux qui l'entourent. Il ne respecte pas même sa mère, dont le seul tort à son égard est peut-être de lui avoir témoigné trop de bontés. Sa paresse est égale à sa violence : il vit dans la débauche et dans l'oisiveté. Il a toujours refusé d'apprendre un état, comptant se faire remettre par sa mère le peu d'argent qu'elle gagne par son travail, et qu'il va dissiper au cabaret ou dans des maisons infâmes.

Plusieurs fois il a recouru aux menaces, aux injures les plus grossières, aux violences même, pour imposer à la femme Bossu des sacrifices impossibles. Un jour, le sieur Bassan entra dans la chambre de cette malheureuse femme au moment où son fils la frappait à coups de pied. Un autre jour, il lui donna un soufflet en pleine rue. Enfin, le 9 août dernier, il vint la trouver au lavoir où elle travaillait, et là, en présence de plusieurs témoins, sous prétexte que sa mère lui refusait l'argent nécessaire à ses folles dépenses, il la frappa au bras avec une telle violence que la trace du coup resta visible pendant plus de trois semaines.

La femme Bossu, ne pouvant supporter plus longtemps des excès si coupables, a porté une plainte que l'instruction a complètement justifiée.

Les débats ont été loin d'affaiblir les charges de l'instruction. Comme toujours, la mère s'est efforcée de disculper son fils et d'implorer l'indulgence des jurés. Mais la tenue de l'accusé a été déplorable : aucune marque de repentir, aucune parole de regret ne sont venues en aide aux efforts de cette pauvre mère, et l'accusé, sur le réquisitoire de M. le substitut de Gaujal, a été condamné à trois années de prison.

— Les salpétriers commissionnés ont le droit de fabriquer et de vendre leurs sels en se conformant aux ordonnances de police sur la matière, sans que l'administration des contributions indirectes puisse les exercer, conformément à la loi du 17 juin 1840 et à l'ordonnance du 26 juin 1841. Cette question a été jugée aujourd'hui par la 8e chambre de police correctionnelle, dans les circonstances suivantes, sous la présidence de M. Dauzan.

L'administration des contributions indirectes prétendant que la loi du 17 juin 1840 et l'ordonnance réglementaire du 26 juin 1841, s'appliquaient à tout établissement industriel créant du sel marin, avait fait saisir chez le sieur Bourguignon, salpétrier commissionné, opérant exclusivement sur des matériaux de démolition, une certaine quantité de sels de salpêtre, qu'elle avait trouvés dans ses ateliers ; elle soutenait que ces sels n'avaient pas été déclarés à la régie, et par conséquent donnaient lieu à une contravention qui devait entraîner contre le sieur Bourguignon la saisie desdits sels et une condamnation à l'amende, édictée par lesdites lois et ordonnances.

Me Popelin, pour M. Bourguignon, a combattu le système des contributions indirectes, en s'appuyant sur les termes mêmes de l'article 11 de la loi du 17 juin 1840, qui suivant lui, contiennent une exception formelle en sa faveur. Il soutenait que cette exception avait été mise dans la loi pour protéger, à l'aide de la législation antérieure, soit la loi du 10 mars 1819, et autres précédentes, la fabrication du salpêtre indigène, si intéressante au point de vue de la sécurité de la France en cas de guerre avec l'étranger.

Il invoquait, d'ailleurs, un précédent jugement prononcé en sa faveur dans une espèce identique contre les contributions indirectes, par la 8e chambre, le 16 décembre 1842.

Cette défense, combattue par Me Rousset, avocat de la Régie, a été accueillie par le Tribunal, qui a renvoyé M. Bourguignon des fins de la plainte, et a condamné l'administration des contributions indirectes aux dépens.

— Hégésype Desruel, blessé de Février, paraît tout surpris de se voir assis sur le banc de la police correctionnelle ; il regarde tour à tour l'auditoire et les juges d'un air candide, et semble se demander comment et pourquoi il se trouve là ; M. le président le lui fait connaître.

M. le président : Vous êtes prévenu de rupture de ban et, de plus, de coups et blessures et d'usurpation de fonctions.

Le prévenu, au comble de l'étonnement : Moi ?

M. le président : Occupons-nous d'abord du premier fait, celui de rupture de ban. Reconnaissez-vous avoir rompu votre ban ?

Le prévenu, se levant et regardant son banc : Moi ?... Je n'ai rien cassé du tout.

M. le président : Vous feignez de vous méprendre sur la question que je vous adresse ; je vous dis que vous êtes un forçat libéré, soumis à la surveillance, et que vous avez quitté la résidence qui vous avait été indiquée.

Le prévenu : Ah bien ! en voilà une bonne, par exemple ; pour une bonne, en voilà une bonne. (Au public.) Qu'est-ce que vous dites de ça, vous ?

M. le président : Comment, vous prétendez que vous n'avez pas été au bagne ?

Le prévenu : C'est-à-dire que je tombe des nues... Si je m'attendais à celle-là...

M. le président ; Vous soutenez qu'en novembre 1842, vous n'avez pas été condamné par la Cour de Douai à cinq ans de travaux forcés ?

Le prévenu : En v'là la première nouvelle ; alors comme ça, on peut condamner un citoyen à son insu ; un patriote qui s'a battu pour la liberté de sa patrie ; qui, même, a versé son sang le plus pur pour l'affranchissement du peuple et la chute des tyrans ?

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. On condamne un homme qui a commis un crime. Si vous n'avez pas eu connaissance de l'arrêt qui vous a frappé, c'est que vous avez échappé à la justice ; c'est un autre compte que vous aurez à régler avec elle. Passons au second fait : vous êtes allé dans une maison publique, là vous auriez exercé des violences sur deux femmes et auriez montré à l'une d'elles, une carte d'agent de police, pour justifier cette qualité que vous vous donniez.

Le prévenu : Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que je suis une victime des pouvoirs déchus ; que le Petit-Charonne me connaît et m'estime d'une manière toute particulière, auquel je peux le prendre tout entier à témoin, dont j'en suis personnellement connu, et que même, je jouis de la considération générale.

On entend les dépositions des témoins, qui confirment l'imputation de coups et blessures et l'exhibition d'une carte d'agent de police.

Le prévenu : C'est pas possible que le Tribunal ajoute la moindre confiance à des dires de femmes de rien du tout, que je les méprise comme un verre d'eau, qui viennent inventer des choses calomnieuses contre un homme qui habite depuis cinq ans le Petit-Charonne, qui pourra certifier de ma moralité, et que même, je suis un blessé de février, ouvrier des ateliers nationaux et citoyen honorable sous tous les rapports.

M. le procureur de la République fait remarquer au Tribunal que l'identité entre le prévenu et le condamné de la Cour de Douai, est parfaitement établie ; que de plus, l'autre fait qui lui est imputé est suffisamment prouvé, et requiert contre Desruel l'application des articles 311 et 45 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que l'usurpation de titre n'est pas suffisamment établie, renvoie le prévenu de la plainte ; mais attendu qu'il est constant que des coups ont été portés et des blessures faites par le prévenu ; que, de plus, il est coupable de rupture de ban, le condamne en six mois de prison et aux dépens.

— *M. le président*, au prévenu : Vous êtes prévenu de mendicité sur la voie publique, en simulant des infirmités.

Le prévenu : Moi ? mon bon Dieu ! des infirmités à la jambe ?

M. le président : Vous savez donc que c'est à la jambe que vous simuliez une infirmité ? Je ne vous l'ai pas dit ?

Le prévenu : Moi, qui suis sain comme un gland, que je défie le plus fameux médecin de tous les hôpitals de Paris, de pouvoir dire que j'ai le plus petit bouton sur la peau, que le Tribunal pourrait même juger sur mon visage, de ma fraicheur, si j'avais ma barbe faite.

M. le président : L'agent qui vous a arrêté, déclare que vous aviez la jambe enveloppée d'un linge.

Le prévenu, faisant mine de passer sa jambe pardessus la rampe : Un linge ! c'était ma chaussette, la voilà, la voilà ; faites-moi l'honneur de la regarder, à preuve que je vous dis la vérité.

M. le président : Asseyez-vous.

Le prévenu : Monsieur le président, j'étais-t-un peu en ribotte, vu que j'avais bu, et que, quand on a bu, il peut se faire qu'on se trouve en ribotte, pour dire qu'on se distrait un peu de ses chagrins ; alors je me suis assis le long d'une borne et...

M. le président : Et vous avez mendié ?

Le prévenu : C'était ma chaussette.

Le Tribunal condamne le prévenu Chenel à un mois de prison.

— Un jeune homme, d'une figure honnête et de manières douces, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique.

Le prévenu, répondant aux questions de M. le président, déclare se nommer René Bulard, et être âgé de 29 ans.

M. le président : C'est bien cela ; vos déclarations sont conformes à l'extrait des sommiers judiciaires ; vous avez été condamné précédemment à trois mois de prison pour vol.

René, vivement : Moi, monsieur le président ; j'aimerais mieux me brûler la main que de la mettre dans la poche d'un autre.

M. le président : Vous avez bien 29 ans ?

René : C'est mon âge.

M. le président : Vous vous nommez Bulard, et votre prénom est René ?

René : Ce sont mes noms.

M. le président : Etiez-vous à Paris en 1844 ?

René : J'y étais, j'y ai toujours été, j'y suis né.

M. le président : Nous ne comprendrions pas d'erreur possible, car, de plus, la taille mentionnée sur les sommiers se rapporte à la vôtre.

René : J'ignore de quelle taille vous voulez parler, mais je ne suis pas de taille à voler.

M. le président : Tous les repris de justice disent la même chose ; ils nient leurs antécédens pour se soustraire à la peine de la récidive.

René, avec angoisse : M. le président, je suis un honnête homme ; si j'ai volé dans ma vie, c'est sans le savoir. Dites-moi au moins ce que j'aurais volé, si ça m'est arrivé.

M. le président : Une montre au préjudice d'une jeune fille.

René, vivement ému : Dans un bal !

M. le président : Ah ! la mémoire vous revient !

René : Oui ! oui ! attendez : c'était au bal du Cop-Hardi, il y a six ou sept ans, une petite blonde, fameuse danseuse et buveuse de vin chaud.

M. le président : Vous faites mieux d'avouer ; le Tribunal vous en tiendra compte.

René, d'un ton grave : Moncieur le président, en face de Dieu et des hommes, je vous jure que je ne suis pas le voleur de cette montre.

M. le président : Mais d'où sauriez-vous tous les détails d'un fait qui s'est passé il y a plus de six ans, si vous n'étiez pas l'auteur du vol ?

René, paraissant en proie à un pénible combat : Est-ce que je suis obligé pour me défendre de dire le coupable ?

M. le président : Vous devez dire la vérité à la justice pour qu'elle ne soit pas induite en erreur.

René : C'est pourtant bien dur de vendre sa famille pour se sauver.

M. le président : Rassurez-vous et parlez ; chacun répond de ses actes.

René, après hésitation : Eh bien ! le coupable, c'est mon frère.

M. le président : Cela est invraisemblable ; il faudrait supposer que vous avez le même prénom.

René : Nous nous appelons tous deux René.

M. le président : Que vous êtes nés le même jour ?

René : Nous sommes jumeaux.

M. le président : Qu'il y aurait entre vous ressemblance de taille et de traits.

René : On nous a pris mille fois l'un pour l'autre. C'est ce qui est arrivé le soir de ce bal. Toute la soirée, la petite blonde a cru danser avec le même, tandis que nous la faisions danser l'un après l'autre ; et comme, après chaque danse, nous la menions se rafraîchir, elle l'a bu autant que nous deux. Quand elle a eu perdu la tête, je l'ai laissée avec mon frère, qui lui a volé sa montre.

M. le président : Toute cette histoire est fort bien trouvée, mais rien n'en prouve la véracité.

Pendant ce dernier débat, M. le substitut a compulsé le dossier ; tout à coup il se lève et dit vivement : Voici un indice qui peut éclairer le Tribunal. L'extrait des sommiers porte que le condamné de 1844 est tatoué sur les deux bras.

René : C'est vrai, mon frère a un grenadier sur le bras droit et une femme sur le gauche.

M. le président : Et vous, vous n'êtes pas tatoué ?

René, relevant vivement les manches de son habit : C'est un coup du ciel, non, voyez ! il voulait m'en faire autant qu'à lui, mais je n'ai pas voulu. (René montre longtemps ses bras blancs, purs de toutes piqûres de poudre ou de vermillon.)

L'identité ainsi écartée, le débat s'engage sur le délit de rébellion reproché à René, mais les faits sont peu graves ; il s'est opposé, un peu trop vivement, à l'arrestation d'un de ses amis ; le Tribunal l'a condamné à une simple amende de 25 francs.

— Aussitôt qu'une loi nouvelle est promulguée, il se fait un travail, en sens contraire, dans l'esprit de tous ceux qu'elle peut intéresser. Les uns s'appliquent à se pénétrer de toutes les obligations qu'elle impose pour s'y conformer strictement, les autres font des efforts inouïs pour les éluder. Ainsi, comme de toutes les autres, il en est arrivé de la dernière loi sur le colportage et la vente des imprimés. Cette loi, du 29 juillet 1849, dans son article 6, défend le colportage, la vente et la distribution des imprimés, sans autorisation.

Le Tribunal correctionnel (6e Chambre) était saisi aujourd'hui de nombreuses infractions à cet article. Toutes ces préventions, reposant sur le même fait, nous ne rapporterons que la première, celle reprochée au sieur Sauclières.

Le 11 novembre, Sauclières, revêtu du costume, et porteur de la boîte des distributeurs de la maison Bidault et compagnie, était trouvé, dans la Grande-Rue de La Villette, vendant le journal l'*Intermédiaire*. On sait que la loi permet la distribution d'imprimés, mis sous bandes et portant les adresses des personnes à qui ils sont destinés. C'est cette précaution, qu'avait prise Sauclières de son chef, sans l'ordre et sans l'autorisation de la maison Bidault, à l'égard de laquelle aucun grief n'a été élevé. Seulement, pour éluder la loi de 1849, Sauclières, sur les bandes de ce journal, avait écrit des noms supposés, et quand on lui demandait un numéro, il déchirait la bande et vendait.

Sauclières a prétendu qu'il était de bonne foi. « Souvent, a-t-il dit, il arrive qu'on nous remet des noms qui n'existent plus aux adresses indiquées sur des bandes ; il y a des déménagemens, des décès. » Mais le procès-verbal des agens étant formel et constatant la vente d'imprimés sans autorisation, le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. Vial, substitut, et par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et modérant la peine en vertu de l'article 463 du Code pénal, a condamné Sauclières à 30 fr. d'amende et aux dépens.

— Dans la matinée du 17 décembre dernier, les locataires d'une maison rue des Deux-Ecus entendirent des cris plaintifs qui leur semblaient partir d'un petit cabinet au second sur le derrière de cette maison, et occupé par la veuve Mosbrosker, ouvrière en linge, et sa petite fille, âgée de cinq ans à peine. Comme il était notoire que cette mauvaise mère exerçait habituellement les plus mauvais traitemens contre son enfant, les locataires s'empressèrent de répondre à cet appel douloureux, dans l'espoir de porter secours à la malheureuse victime.

Mais arrivés devant la porte de ce cabinet, il leur fut impossible d'entrer, parce que cette porte était fermée ; ils pressèrent de questions la petite Julie, qui leur répondit que sa mère était sortie depuis la veille, qu'elle l'avait enfermée toute seule, sans rien lui laisser à manger, et qu'enfin elle n'en pouvait plus de faim. (Il y avait plus de vingt-quatre heures que cette enfant n'avait rien pris.)

Dans la nécessité rigoureuse de lui prodiguer les soins dont elle avait si grand besoin, les locataires envoyèrent chercher un serrurier, firent ouvrir la porte, et entrés enfin dans ce misérable taudis, dont une méchante paillasse étendue à terre formait tout le mobilier, ils trouvèrent Julie à peu près expirante, et s'empressèrent de la porter chez le commissaire de police du quartier, auquel ils racontèrent ce qui venait de se passer.

Ce magistrat fit donner à la pauvre enfant quelques cuillerées de bouillon, qu'elle avala avec une avidité extrême, puis après l'avoir un peu réconfortée, il la fit transporter à l'hôpital de l'Enfant-Jésus.

Quant à la veuve Mosbroker, signalée comme maltraitant habituellement sa fille, elle fut arrêtée sur la rumeur publique, et comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de coups volontaires. A l'odieux de sa conduite, cette femme ajoute encore à l'audience la plus hideuse hypocrisie ; en effet, plus les dépositions des témoins sont accablantes, plus elle affecte de tendresse pour celle dont elle s'était faite le bourreau.

M. le président : Vous avez entendu les dépositions des témoins ; il en résulte que vous maltraitiez bien cruellement votre enfant ; lorsqu'elle vous demandait à manger, vous lui donniez des coups.

La prévenue : Jésus, mon Dieu, est-il possible ! j'idolâtre ma Julie, ma chère petite fille ; je ne la maltraite jamais ; j'ai pu me permettre quelquefois un léger soufflet pour la corriger. Quant à la nourriture, je peux dire que je ne l'en ai jamais laissé manquer ; malheureusement, à cause de ma misère, je ne pouvais pas la régaler autant que je l'aurais voulu ; j'ai vendu jusqu'à ma dernière nippe pour l'élever.

M. le président : Il a été établi que vous aviez abandonné votre enfant vingt-quatre heures sans lui laisser d'alimens.

La prévenue : Grand Dieu du ciel ! j'aurais bien mieux aimé m'en priver moi-même.

M. le président : Mais, le jour en question, vous ne vous étiez laissé manquer de rien, car lorsque vous êtes rentrée, vous étiez ivre.

La prévenue : S'il est Dieu possible ! j'étais ivre de chagrin de n'avoir pu trouver d'ouvrage ; mais, ce jour-là, j'avais conduit Julie prendre un potage chez les cuisiniers réunis, et de là, un canon chez un marchand de vin.

M. le président : Le certificat du médecin commis pour examiner votre enfant constate qu'elle est dans un état de souffrance déplorable.

La prévenue : Est-ce ma faute, mon Dieu ! si Julie est chétive ; c'est que j'habite un logement privé d'air.

M. le président : Il y a à Paris plusieurs salles d'asile destinées à recevoir du matin au soir les jeunes enfans dont les parens sont obligés d'aller travailler hors de leur domicile. Pourquoi ne conduisiez-vous pas votre fille dans l'un de ces établissemens ?

La prévenue : Je ne demanderais pas mieux, sans doute, mais ma pauvre chère petite Julie ne veut pas se lever matin et elle aime bien mieux rester au lit que d'aller à la salle d'asile.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne la veuve Mosbroker à six mois de prison.

Avant de se retirer, la veuve Mosbroker demande la permission d'embrasser *sa chère petite Julie*, qu'elle s'est fait apporter à l'audience. Elle affecte, en effet, la plus vive tendresse pour cette malheureuse enfant, qui ne reçoit les caresses de sa mère qu'avec un visible effroi.

— François Rouault, fusilier au 69e de ligne, en garnison au fort de Saint-Denis, avait consacré une partie des loisirs que lui laissait le service militaire, à aider un bon bourgeois de Saint-Denis à faire ses vendanges. Rouault se rendit utile jusqu'au bout, et il put ainsi connaître le lieu où le propriétaire plaçait ses tonneaux. Mille petites politesses et force poignées de main furent sa récompense ; il n'en espérait pas d'autre. Mais six semaines plus tard, dans la nuit du 4 au 5 décembre, Rouault faisant son service au poste dit des Deux-Couronnes, voisin de la cave du propriétaire qu'il avait obligé, s'imagina d'aller visiter les tonneaux pour s'assurer de la qualité du vin.

Malheureusement Rouault ne demanda pas la permission d'entrer dans la cave ; muni de la cruche du poste il escalada un mur de cloture, et armé d'un foret il perça la première barrique qu'il trouva devant lui. Il commença par une dégustation des plus complètes ; satisfait de la qualité du vin, il remplit la cruche et retourna au poste. Rouault fit boire le factionnaires aux armes qui recéla le vase dans la guerite. Deux ou trois camarades qui avaient reçu le mot à l'oreille ne se firent pas prier pour sortir discrétement de leur poste, et en un instant la cruche était vidée.

Rouault avait déjà fait trois voyages et les camarades se réjouissaient de la bonne aubaine. Personne ne dormait au corps-de-garde, à l'exception, cependant, du caporal et du sergent. A deux heures du matin, le chef du poste, sortant d'un profond sommeil, fut étonné de voir tout son monde debout, et chacun de ses soldats d'humeur joyeuse. En vieux troupier, il soupçonne quelque aventure ; de l'œil il inspecte le poste, et bientôt il reconnaît deux absens : la cruche d'abord, et Rouault après.

Le sergent se met aux aguets, et au bout de quelques instans, il voit arriver Rouault au pas accéléré très précipité portant la cruche. « D'où venez-vous ? dit le chef du poste. — De puiser de l'eau, sergent ; voilà la cruche. — C'est bien ! répondit le chef, donnez que je boive un coup. » La cruche sort des mains de Rouault, et le sergent portant le vase à ses lèvres, boit une bonne ration du contenu. « Mais ce n'est pas de l'eau de la fontaine ? — Pardon, faites excuse, sergent, c'est de la bonne eau. — Mais je dis que non, reprend le sergent. » Et pour mieux s'en assurer, il recommence largement l'épreuve qu'il avait déjà faite. « Ce n'est pas de l'eau, c'est du bon vin. D'où vient-il ? — De la fontaine, répond Rouault, qui

s'éloigna en abandonnant la cruche aux mains du sergent. »

Le chef du poste ne put s'empêcher de dresser procès-verbal, et, dans la matinée, il se livra aux perquisitions nécessaires pour découvrir la source où l'on puisait cette eau. Le propriétaire du vin visita sa cave, trouva l'un de ses tonneaux plongeant dans une mare de vin et portant encore au flanc le foret qui l'avait percé. On goûta le vin, et le sergent constata qu'il avait le même goût et était de la même qualité que celui contenu dans la cruche.

En présence de tels témoignages, Rouault ne pouvait nier sa culpabilité : il confessa qu'il avait fait quatre voyages pour faire boire les camarades, ce qui faisait douze litres, et il ajoutait que ce n'était pas trop pour l'homme qui avait travaillé à les vendanger.

Par suite du procès-verbal, une instruction judiciaire a été faite, et aujourd'hui Rouault comparaissait devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lenoir, sous l'accusation grave de vol commis la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, étant porteur d'armes (sa baïonnette).

Les témoins du poste ont été successivement entendus et chacun proteste de sa bonne foi : Nous avons bu, déclarent-ils, parce que Rouault nous faisait signe de le suivre hors du poste, et nous disait : « J'ai du bon. » La cruche faisait le tour, et Rouault partait pour une autre tournée.

M. le président : Et vous ne vous êtes pas inquiétés d'où venait ce vin ?

Les témoins : C'était l'affaire du camarade; il disait qu'il était bon, et alors nous buvions.

Après quelques débats, M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare Rouault coupable de vol avec les circonstances énoncées dans la plainte, mais admettant aussi des circonstances atténuantes, il condamne l'accusé à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Dans la première quinzaine de décembre, M. D...., riche Américain, arrivait à Paris et descendait dans un hôtel garni. Ses malles et bagages furent déposés dans l'une des pièces de l'appartement dont il devenait locataire, et il fit placer dans sa chambre à coucher une cassette à secret contenant ses bijoux, son argent et quelques flacons de différentes liqueurs. Au bout de quelques jours, M. D... remarqua un dérangement dans l'ordre des objets renfermés dans cette cassette, et une diminution sensible dans la quantité des liquides, et, voulant découvrir le gourmand, il imagina de déposer sur l'orifice des bouteilles une légère couche de noir de fumée.

Le lendemain, M. D..., à dessein, sort de bonne heure et rentre chez lui vers midi. La première personne qu'il rencontre est le garçon d'hôtel, le nommé François, dont les lèvres sont ombragées du noir accusateur. Aussitôt M. D... le conduit devant une glace, en lui disant avec un imperturbable sang-froid : « Regardez-vous, voleur ! »

François, atteré, avoua sa gourmandise, et supplia M. D... de ne pas le perdre pour une faute si légère. Il fut facilement pardonné ; mais il parut inquiet, tourmenté, et finit par demander qu'on réglât son compte, ne voulant pas, disait-il, rester plus longtemps dans une maison où on avait des reproches à lui faire. Cet empressement à vouloir partir, et surtout à faire emporter sa malle, parut singulier au maître de l'hôtel, qui procéda à la visite des effets de son domestique parmi lesquels il en reconnut pour appartenir à l'hôtel. Au même instant, M. D... venait annoncer qu'on lui avait soustrait dans sa cassette quelques bijoux, et notamment deux épingles en or enrichies de pierres, dont l'une, représentant un chevalier, est un chef-d'œuvre de bijouterie estimé à plus de 500 francs.

François a nié être l'auteur de ce vol ; mais divers indices ont réuni contre lui des charges suffisantes pour qu'il fût mis à la disposition de M. le procureur de la République, et il a été, en conséquence, conduit au dépôt de la Préfecture de police.

DÉPARTEMENS.

Jura (Lons-le-Saulnier), 1er janvier. — Les débats de l'affaire du 13 juin, qui s'étaient ouverts le mercredi 26 décembre au matin, se sont terminés avant-hier dimanche 30, à minuit environ, par un verdict de non-culpabilité à l'égard de tous les accusés.

— Seine-Inférieure (Dieppe), 3 janvier 1850. — Une bande de voleurs paraît s'être organisée dans l'arrondissement de Dieppe. Il y a une huitaine de jours on volait 2,000 fr. à un propriétaire de Martigny. L'église d'Ardouval a été récemment envahie, les troncs ont été brisés, l'argent qu'ils contenaient, le produit d'une quête et une soutane, qui se trouvaient dans la sacristie, ont été enlevés. Saint-Pierre-en-Val et les Grandes-Ventes viennent aussi d'être exploités. Dieppe devait tout naturellement fournir son contingent. Le 1er janvier, un individu se présente chez M. Q....., docteur-médecin. Il est, dit-il, ouvrier chez son serrurier, et désire lui adresser ses souhaits de nouvel an. Il est introduit dans la salle à manger, contiguë au salon, où M. Q.... recevait une visite. La domestique ouvre la porte de ce dernier appartement, mais pendant qu'elle a le dos tourné, le prétendu ouvrier aperçoit une boîte à ouvrage, la soulève, et soupçonnant à son poids qu'elle est bien garnie (elle était fermée à clé), il sort précipitamment, emportant les étrennes qu'il vient de se donner, et répond à la servante qui l'engage à entrer qu'il se souvient d'une course pressée à faire, qu'il reviendra un peu plus tard. Celle-ci, qui ne se doute de rien, ne songe pas à le poursuivre, quelque étrange que pût paraître un départ aussi brusque. Cependant on s'aperçoit de la disparition de la boîte. La pensée d'un vol se présente tout naturellement à l'esprit. On s'enquiert chez le serrurier de la maison, qui n'a pas d'ouvrier de l'âge du visiteur si empressé. Déclaration est faite au commissaire de police, qui se met immédiatement en quête. Bientôt on rapporte à ce fonctionnaire les débris de la boîte, trouvés près d'un chantier de charpentier. Cette boîte renfermait un trousseau de clés, un couteau à manche en nacre, un petit canif, 17 fr. dans un premier comqartiment, et dans un compartiment inférieur deux bourses renfermant une dizaine de francs en petite monnaie. Elle était assez lourde, et son poids aura cru sans doute excité la convoitise du voleur, qui aura s'emparer d'un coffret à argenterie. Les morceaux remis au commissaire de police prouvent que la boîte a été brisée à coups de talon de botte. Le voleur n'a pas poussé ses recherches jusqu'au deuxième compartiment ; on a retrouvé les deux bourses, il a également laissé les clés et le couteau, qui lui auront paru ou inutiles ou de nature à le faire reconnaître. Il s'est emparé des 17 fr. et du canif, qui, dans sa pensée, n'offrait rien sans doute de compromettant. Il avait heureusement mal calculé. Le commissaire de police, dans une visite qu'il fit au faubourg de Pollet, trouva un canif d'une grande ressemblance avec celui dérobé, dont la description lui avait été donnée. Il questionne, les réponses sont d'abord embarrassées ; il insiste, s'empare de l'objet; l'identité en est constatée et l'auteur présumé du vol est arrêté. C'est là un vol *à la bonne année*, variété nouvelle du vol *au bonjour*.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 1er janvier. — Les enfans d'un nommé Haynes, cordonnier à East-Dean, comté de Glocester, jouaient auprès du feu, en l'absence de leurs parens. Louisa, petite fille de quatre ou cinq ans, fit rougir les pincettes dans le foyer, et poursuivant sa plus jeune sœur Emma, elle lui fit au cou deux graves brûlures. Le frère aîné, qui était présent, ne s'aperçut de ce qui venait d'arriver que lorsqu'il n'était plus temps d'empêcher l'accident.

Le père et la mère étant de retour, appliquèrent sur les brûlures de la farine, de l'huile de graine de lin et de l'eau de chaux. Au bout de trois ou quatre jours, la petite Emma se trouvait en voie de guérison, lorsque, par malheur, une vieille voisine conseilla aux parens de s'adresser à une bonne femme nommée Jane Milling. Celle-ci, *guérisseuse* experte dans tout le canton, prescrivit un emplâtre de sa composition étendu sur des feuilles de chou.

L'enfant souffrait cruellement, et lorsque deux jours après l'appareil fut levé, les plaies se trouvaient empirées. C'était le cas de faire venir un des médecins de la ville qui donne ses soins gratis aux pauvres.

Les père et mère honteux peut-être d'implorer la charité d'un homme de l'art, eurent recours à deux sorcières, Anne Bradley et Betly Jeman. La première prescrivit des prières ; la seconde prononça auprès de l'enfant, dans le patois du pays, ces paroles cabalistiques regardées comme un remède infaillible pour la brûlure :

Trois anges descendirent du Ciel ;
L'un criait *feu*! l'autre criait *froid*.
Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

La pauvre Emma devint victime de l'aveuglement de ses parens. La gangrène se mit dans les plaies et elle mourut.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner, n'a pas cru devoir prononcer un verdict d'homicide par imprudence ou négligence contre les trois femmes, et a rejeté tout le blâme sur les parens qui auraient dû consulter un médecin. Il a en même temps exprimé le vœu que l'on mît un terme au système de charlatanisme et de superstition qui règne dans le voisinage de la forêt de Dean.

Opéra. — Bals masqués. — Ce soir samedi 5 janvier, quatrième grand bal paré, masqué, travesti et dansant. La curiosité de ceux qui ne dansent pas se portera vers le foyer, qui était si brillant et si animé samedi dernier. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	92 55	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	96 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	85 —
3 0/0 j. 22 juin.....	56 65	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 —
Bons du Trésor.....	5 —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2382 50	— 1840...	96 3/4
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	96 3/4
Obligat. de la Ville..	1275 —	— Bq. 1835...	825 —
Obl. Empr. 25 mill..	1180 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1060 —	Piémont, 5 0/0 1829.	90 —
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	970 —
Quatre Canaux.	1075 —	— Obl. nouv.	960 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	406 25

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	92 80	92 90	92 60	92 65
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.	56 85	57 —	56 75	56 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	410 —	410 —	Orléans à Vierz.	340 —	— —
Versailles, r. d.	203 75	203 75	Boul. à Amiens.	192 50	192 50
— r. g.	— —	166 25	Orléans à Bord.	408 75	408 75
Paris à Orléans.	797 50	800 —	Chemin du N..	455 —	456 25
Paris à Rouen..	561 25	572 50	Mont. à Troyes.	110 —	— —
Rouen au Havre	240 —	242 50	Paris à Strasbg.	358 75	357 50
Mars. à Avign.	215 —	215 —	Tours à Nantes.	275 —	271 25
Strasbg. à Bâle.	115 —	113 75			

SPECTACLES DU 5 JANVIER.

Opéra. —
Théâtre de la République. — Les Deux Célibats.
Opéra-Comique. — La Fée aux Roses.
Théâtre-Italien. — Cenerentola.
Odéon. — François le Champi.
Théâtre-Historique. — Le Comte Hermann.
Vaudeville. — Paris sans impôts.
Variétés. — La Vie de Bohême.
Gymnase. — Le Cachemire vert, la Bossue, l'Année.
Théâtre-Montansier. — Les Marraines de l'an III.
Porte-Saint-Martin. — Les Mémoires du Pont-Neuf.
Gaité. — La Croix de Saint-Jacques.
Ambigu. — Les Quatre Fils Aymon.
Théâtre-National. — Les Pilules du Diable.
Théâtre Choiseul. — La Buche de Noël.
Folies. — La Grange aux Belles, Deux Soleils pour une Lune.
Délassemens-Comiques. — L'Otello, une Soirée.
Robert-Houdin. — Soirées fantastiques tous les jours à 8 h.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — 2 MAISONS RUE DE PROVENCE.
Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le samedi 19 janvier 1850, en un seul lot,
De deux MAISONS sises à Paris, rue de Provence, 7, n'en formant aujourd'hui qu'une seule, susceptible d'un produit de plus de 30,000 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser, pour voir la maison, de onze à deux heures, sur les lieux, au concierge;
Et pour les renseignemens :
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;
2° A Me Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 41;
3° A Me Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;
4° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;
5° A Me Duparc, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Paris — TERRAIN avec CONSTRUCTIONS INACHEVÉES.
Etude de Me MIGEON, avoué à Paris.
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 17 janvier 1850,
D'un TERRAIN sur lequel sont élevées des constructions non encore terminées, sis à Montrouge, boulevard St-Jacques, près l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Sceaux.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me MIGEON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS.
Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris.
Adjudication définitive, le 15 janvier 1850, à la chambre des notaires,
1° D'une MAISON rue Saint-Martin, 115.
Mise à prix : 40,000 fr.
2° D'une MAISON rue Serpente, 5.
Mise à prix : 30,000 fr. (331) 2

ÉCLAIRAGE par le GAZ, Manby, Margueritte et Ce. — Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale ordinaire de MM. les actionnaires de la société aura lieu le samedi 12 janvier, à deux heures précises de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38.
Nous vous prions d'assister à cette réunion.

AUX MANUFACTURIERS. La Clémentine, Comp. d'Assurances Mutuelles contre l'incendie, autorisée par ordonn. roy. des 5 juill. 1840 et 15 janv. 1845, siége social à Rouen, r. Ancrière. Seule Compagnie n'assurant que les fabriques et usines. Bur. à Paris, 11, r. du Helder. Les filatures de coton assurées par la Clémentine ont payé, en moyenne, en cinq ans, 3 fr. 72 c. par 1,000 fr. assurés. Le tarif des comp. à primes fixes est de 10 fr. par 1,000 fr.; pour le même risque, les filatures de lin, à la Clémentine, ont payé 3 fr. 26 c. par 1,000 fr. Le tarif des comp. à primes est de 15 fr. par 1,000 fr. Les moulins à blé, avec 20 paires de meules et plus, ont payé à la Clémentine 1 fr. 18 c. par 1,000 fr. Le tarif des comp. à primes fixes est de 10 fr. par 1,000 fr. Pour renseig. et demandes d'assurances, écrire à la direction de Paris, 11, rue du Helder.

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE. M. D..., propriétaire, a établi, rue Richer, 49, le dépôt de son vin. — Bouteille, 50 c. ; pièce, 145 fr. (3133)

Convocations d'actionnaires.

L'assemblée convoquée pour le 29 décembre dernier ayant réuni un trop petit nombre de membres pour délibérer, MM. les sociétaires de l'UNION DES FAMILLES sont convoqués de nouveau en assemblée générale pour le 23 janvier courant, sept heures du soir, au siége social, rue de la Boule-Rouge, 12. Aux termes de l'article 18 des statuts, cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présens.

LIMONADE PURGATIVE
DES GOBELINS OU CITRATE de MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ, très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. Chez A. GIRAUDEAU, pharmacien, directeur des Eaux minérales des Gobelins, rue de Lourcine, 6; GIRARD, 28, rue des Lombards, à Paris. (3122)

RHUMES CATARRHES, ENROUEMENS et IRRITATIONS DE POITRINE.
Les professeurs de la Faculté de Médecine ont OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu, 26, dans chaque ville. — Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c.

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1849, enregistré,
M. André-Etienne-Louis DUBOURCQ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 55 ;
M. Alexandre BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 154;
Et M. Louis POIRET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Monthyon, 10;
Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet d'assurer l'écoulement prompt et régulier des produits du commerce et de l'industrie, en établissant des rapports permanens entre le vendeur et l'acheteur, par l'intermédiaire d'agens spéciaux sédentaires et responsables, chargés de la vente sans frais, à la commission simple, de tous les produits admis par l'administration centrale établie à Paris.
Pour atteindre ce but, la société aura un agent dans les cinq cents localités les plus importantes de la France.
Cette société a été contractée pour cinquante années, à partir du 1er janvier 1850.
Son siége central a été provisoirement fixé à Paris, rue Montmartre, 154.
Cette société a pris la dénomination de : Compagnie des Cinq-Cents.
La raison sociale sera DUBOURCQ et Ce.
La signature sociale portera les mêmes noms et appartiendra à tous les associés, qui ne pourront, en aucun cas, s'en servir pour la création de billets ou effets de commerce, les opérations de la société ne pouvant donner lieu à la création d'aucun engagement.
Pour extrait :
Angot. (1222)

Suivant acte passé devant Me Descours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1849, enregistré,
Il a été formé une société civile, qui pourra être convertie en une société anonyme, entre M. Jacintho-Dias DAMAZIO, propriétaire, demeurant à Lisbonne (Portugal), rue Neuve-des-Martyrs, 25, et présentement à Paris, rue et hôtel Bergère, 34, et les cessionnaires d'actions ou parts d'intérêts, pour l'exploitation de mines d'étain, situées près de Brunhosino, et de mines de plomb argentifère, situées dans la province de Traz-dos-Montès (Portugal).
Cette société existera sous la dénomination de : Compagnie des Mines d'étain et de plomb argentifère de Portugal.
La durée de la société sera de quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de l'acte, et son siége a été fixé à Lisbonne (Portugal), rue Neuve-des-Martyrs. 25; et il a été établi un bureau-office à Paris, rue Geoffroy-Marie, 6.
M. Damazio a apporté à la société la propriété desdites mines d'étain et de plomb argentifère, et il s'est obligé, en outre, à apporter les capitaux nécessaires à ses opérations et à la mise en exploitation complète de ces mines, jusqu'à concurrence du prix qu'il obtiendrait de la négociation des mille actions portant les derniers numéros de celles qui ont été créées.
Le fonds social a été fixé à deux million de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune. Ces actions, représentant la valeur de l'apport en société de M. Damazio, se trouvent entièrement libérées et ont été entièrement attribuées à ce dernier, pour en disposer comme lui appartenant en toute propriété, sauf aux actions numérotées 1001 à 2000, dont M. Damazio a destiné le prix de la négociation à la garantie de l'exécution de l'obligation par lui prise d'apporter les capitaux de roulement nécessaires à toutes les opérations, et avec interdiction de pouvoir disposer autrement de ces actions.
Jusqu'au moment où la société sera convertie en société anonyme, M. Damazio sera seul administrateur sous le titre de directeur général.
Pour extrait :
Signé : Descours. (1226)

Etude de Me DRION, huissier à Paris.
Extrait d'un acte sous seings privés, fait triple, en date à Paris, le 29 décembre 1849, enregistré à Paris le 3 janvier 185 , folio 35, recto, case 1re, par M. de Lestang, qui a reçu pour tous droits 5 fr. 50 c.;
Il appert que :
M. Jean-Louis-Alfred BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue de Monthyon, 11, d'une part;
M. Pierre-Paul REGNEAU, rentier, demeurant à Montmartre, rue du Poirier, 3, d'autre part;
Ont formé pour dix années, qui commenceront le 1er janvier 1850 et finiront à pareille époque de 1860, une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard d'une troisième personne, commanditaire, dénommée en ce même acte, sous la raison Alfred BENOIST et Ce, et ayant pour but la création d'une fabrique de produits chimiques à l'étranger, la vente soit à Paris, dans les départemens ou à l'étranger, des produits chimiques fabriqués, et aussi la commission ;
Que la société n'a qu'un seul siége à Paris, rue Monthyon, 11;
Que M. Benoist a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, vis-à-vis tant de la société que de tous bénéficiaires et tiers-porteurs.
Enfin, que la société est créée au capital de 100,000 fr. qui sont apportés, savoir :
Par MM. Benoist et Regneau, 50,000 francs; et par le commanditaire, 50,000 francs qu'il versera au plus tard dans les six mois de l'acte dont est extrait.
Pour extrait :
Drion (1223)

Par acte sous seings privés, fait quadruple, à Paris, le 24 décembre 1849, enregistré en ladite ville le
M. Alexandre FAUCHER et M. Henri FAUCHER, tous deux chapeliers, demeurant à Chablis (Yonne);
Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard d'autres dénommés audit acte, pour la fabrication et la vente d'une encre inventée par M. Alexandre Faucher, pour laquelle il a obtenu un brevet d'invention, dont il a fait l'apport à ladite société.
La raison sociale est FAUCHER frères et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 257. Chacun des associés en nom collectif a la signature sociale et est autorisé à gérer et administrer. Les sommes fournies et à fournir par la commandite s'élèvent à 5,000 fr. La société a commencé le 24 décembre 1849, et finira le 31 décembre 1862.
Pour extrait :
A. Faucher, H. Faucher. (1224)

D'un acte sous seing privé, en date du 27 décembre 1849, enregistré à Paris, le 3 janvier 1850, fo 34, ro, co 9, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droit et décime,
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Henri LYNEN et M. Charles-Edouard PELTZER, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Hauteville, 42, pour six années consécutives, à partir du 1er janvier 1850, sous la raison Henri LYNEN et Ed. PELTZER, ayant son siége à Paris, rue Hauteville, 42, pour l'exploitation en commun de l'agence de M. Lynen, laquelle consiste à vendre à commission et sur échantillons les divers produits des fabricans français et étrangers. La gestion, l'administration et la signature sociale appartiendront à chacun des associés ; néanmoins, ni l'un ni l'autre ne pourra obliger la société par billets ou acceptations.
Paris, le 28 décembre 1849.
H. Lynen et Ed. Peltzer.

Les soussignés,
François-Auguste MARLÉ père, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 7, d'une part;
Et Jean-Auguste MARLÉ fils, demeurant boulevart Saint-Denis, 7, d'autre part;
Ont fait et arrêté ce qui suit :
La société en nom collectif formée entre les soussignés, sous la raison sociale MARLÉ père et fils, pour l'exploitation du fonds de commerce de bijouterie, exploité à Paris, boulevart Saint-Denis, 7, par acte passé devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, le 21 novembre 1847, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 1er janvier 1850.
M. Jean-Auguste Marlé fils est seul liquidateur.
Fait double à Paris, le 30 décembre 1849.
A. Marlé. (1227)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur GAUGAIN (Louis), md de fontes, faub. St-Denis, 110, le 10 janvier à 3 heures [No 818 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRANDVAL (Louis), anc. md de dentelles, rue d'Orléans-au-Marais, 9, le 9 janvier à 9 heures [No 9248 du gr.].

Du sieur RÉNÉ (Louis-François), épicier, rue de l'Université, 143, Gros-Caillou, le 10 janvier à 3 heures [No 9233 du gr.];

Du sieur ARNAUD (François), forgeron aux Thernes, le 10 janvier à 3 heures [No 9134 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur COUTURIER (Laurent), marbrier, boulevard de la Barrière-Blanche, 24, à Montmartre, le 10 janvier à 9 heures [No 8826 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUNEL (Jean-Pierre-Philippe), tailleur, r. Richelieu, 9, sont inv. à se rendre, le 9 janv. à 12 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 7454 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOISSIÈRE fils aîné (François), négociant en toiles, rue Thibautodé, 9, peuvent se présenter chez M. Clavery, syndic, marché Saint-Honoré, 21, pour toucher un dividende de 2 francs 82 centimes pour 100, dernière répartition [No 4975 du gr.].

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la faillite de la société COUSIN et Ce, pour l'exploitation du Jardin-d'Hiver, avenue des Champs-Elysées, 39, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [No 8421 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1849, lequel d'office déclare le sieur VALDENAIRE, négociant, ayant demeuré rue Blanche, 65, en état de faillite, en fixe provisoirement l'ouverture au 30 juin 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Vernay, membre du Tribunal, et pour syndic le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [No 9236 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 décembre 1849, lequel d'office déclare le sieur RENON (Jean-François-Nicolas), md épicier, rue Montorgueil, 67, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 10 mars 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Davillier comme juge commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 49 bis, comme syndic [No 9220 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 5 JANVIER 1850.

NEUF HEURES : Robin, anc. commissionnaire en marchandises, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Crétu, nourrisseur, conc. — Herouard, maître paveur et md de vins, synd.

UNE HEURE : Giraudier et Capouleau, tailleurs, id. — Giraudier, tailleur, id.

TROIS HEURES : Allard, entrep. de bâtimens, vérif. — Moreau, menuisier, clôt. — Labouré, peintre en bâtim., id.

Décès et Inhumations.

Du 2 janvier 1850. — Mme Desprès, 66 ans, rue Basse-du Rempart, 70. — M. Drake, 53 ans, rue de l'Arcade, 43. — M. Boutet, 81 ans, rue de Montaigne, 16. — M. Gavot, 85 ans, rue de l'Union, 5. — Mme veuve Picot, 65 ans, rue Neuve-des Petits-Champs, 15. — Mlle Vaillant, 62 ans, rue Rochechouart, 32. — Mme Cardefo, 66 ans, rue Ste-Hyacinthe, 6. — Mme Boursin, 55 ans, rue de la Sourdière, 11. — Mme Lefebvre, 38 ans, rue de Touraine, 3. — Mme Saudon, 57 ans, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 25. — Mme Bausse, 68 ans, rue des Quatre-Fils, 21. — Mme Capellard, 22 ans, rue des Amandiers, 20. — M. Masié, 71 ans, rue Plumet, 35. — Mme Fille, 24 ans, rue St-Jean, 12. — M. Démons, 45 ans, rue de Grenelle, 92. — Mme Ménard, 50 ans, avenue du Maine, 31. — Mme Charaux, 24 ans, rue Monsieur-le-Prince, 31. — M. Potel, 82 ans, rue de Vaugirard, 39. — Mme Muron, 56 ans, rue Neuve-St-Médard, 2 bis.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1850, F.
Reçu un franc dix centimes
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,